
Procédure de consultation relative à la modification de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC ; RS 741.51) et de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR ; RS 741.013) :

Mise en œuvre des motions 17.4317 Caroni « Circulation routière. Procédures plus équitables » et 17.3520 Graf-Litscher « Non à une double sanction des conducteurs professionnels ! »

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation d'avril à août 2021

Referenz/Aktenzeichen : Q324-0774

21 octobre 2021

Table des matières

1	Introduction	3
1.1	Grandes lignes du projet et principales propositions de modification	3
1.2	Procédure de consultation	3
2	Avis 4	
2.1	Avis reçus.....	4
2.2	Dépouillement des avis.....	4
3	Appréciation générale des projets d'ordonnance.....	5
3.1	Évaluation quantitative : participants selon la liste des destinataires.....	6
3.2	Évaluation quantitative : participants par groupes thématiques.....	9
4	Avis sur les différentes questions	12
4.1	A. Mise en œuvre de la motion 17.4317 Caroni.....	12
	« Circulation routière. Procédures plus équitables ».....	12
4.1.1	Projet d'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (projet OCCR).....	12
4.1.2	Projet d'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (projet OAC) ...	19
4.2	B. Mise en œuvre de la motion 17.3520 Graf-Litscher	27
	« Non à une double sanction des conducteurs professionnels ! ».....	27
4.2.1	Projet d'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (projet OAC) ...	27
4.3	Autres remarques et propositions d'amendement	34
Annexe :	Participants à la procédure de consultation	35

1 Introduction

1.1 Grandes lignes du projet et principales propositions de modification

Le présent projet vise à mettre en œuvre deux motions adoptées. D'une part, la motion 17.4317 Caroni qui vise à accélérer les procédures en cas de saisie du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire par la police et à conférer aux titulaires de permis davantage de droits dans la procédure relative au retrait du permis de conduire à titre préventif. D'autre part, la motion 17.3520 Graf-Litscher qui prévoit que les autorités cantonales puissent permettre aux conducteurs, durant toute la durée du retrait de leur permis d'élève conducteur ou de leur permis de conduire, d'effectuer des trajets nécessaires à l'exercice de leur profession. Ces deux motions concernant la procédure et les modalités du retrait du permis de conduire, elles sont donc mises en œuvre conjointement. Les modifications sont réglées dans l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC) et l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR).

En réponse à la **motion 17.4317 Caroni « Circulation routière. Procédures plus équitables »**, les procédures lors d'un retrait du permis de conduire seront accélérées et gagneront en transparence. Pour ce faire, la police devra désormais transmettre tout permis saisi à l'autorité cantonale chargée des retraits de permis dans un délai de trois jours ouvrés. Ladite autorité sera tenue de rendre une décision de retrait du permis dans les dix jours ouvrés suivant la saisie de ce dernier, faute de quoi elle devra le restituer à son titulaire, du moins temporairement. Ce serait le cas si, dans les dix jours suivant la saisie du permis, elle n'avait pas de doutes suffisamment sérieux quant à l'aptitude à la conduite de la personne concernée pour prononcer un retrait à titre préventif, notamment parce que la prise de sang n'a pas encore été analysée.

Si l'autorité cantonale a ordonné un retrait du permis de conduire à titre préventif, elle devra réévaluer cette mesure tous les trois mois, sur demande de la personne concernée, en rendant une décision sujette à recours. La décision relative à la réévaluation devra être rendue dans un délai de 20 jours ouvrés.

Lorsque des particuliers communiquent des doutes sur l'aptitude à la conduite d'une autre personne, leur anonymat ne sera garanti que s'ils peuvent apporter la preuve de l'existence d'un intérêt digne de protection.

La **motion 17.3520 Graf-Litscher « Non à une double sanction des conducteurs professionnels ! »** demande quant à elle une meilleure différenciation entre l'usage à titre privé et l'usage à titre professionnel du permis de conduire lors de son retrait. En plus de se voir retirer le permis de conduire, les personnes qui conduisent des véhicules à titre professionnel risquent souvent de perdre leur emploi. Il s'agit d'atténuer ce risque afin que toutes les personnes concernées ressentent des effets comparables en cas de retrait du permis de conduire. En réponse à la motion, l'autorité cantonale pourra autoriser les conducteurs professionnels à effectuer des trajets nécessaires à l'exercice de leur profession pendant la durée d'un retrait de permis. Cette possibilité sera ouverte uniquement si le retrait de permis résulte d'une infraction légère et si le permis n'a pas été retiré plus d'une fois au cours des cinq années précédentes.

1.2 Procédure de consultation

Le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation le 21 avril 2021. Les cantons, les conférences et organisations intercantionales, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faïtières des communes, des villes, des régions de montagne et de l'économie, les laboratoires et experts agréés par l'Office fédéral des routes (OFROU) ainsi que d'autres associations, organisations et milieux intéressés ont été invités à se prononcer. Le délai fixé pour la consultation courait jusqu'au 11 août 2021. Les documents ci-après ont été mis à la disposition des destinataires de la consultation :

- lettre d'accompagnement relative à l'ouverture de la procédure de consultation,
- deux projets d'ordonnances (OCCR, OAC),

- rapport explicatif,
- questionnaire,
- liste des destinataires.

Le rapport sur les résultats de la procédure de consultation est disponible sur le site web de la Chancellerie fédérale : www.admin.ch -> *Droit fédéral* -> *Consultations* -> *Procédures de consultation terminées* -> *2021* -> *DETEC* -> *consultation 2021/52 Modification de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière et de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière* -> *Résultat*.

2 Avis

2.1 Avis reçus

Au total, 99 cantons, partis politiques, associations faitières et autres milieux intéressés ont été invités à se prononcer sur la modification de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière et de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière. Parmi ces participants, 51 ont déposé un avis dans les délais, dont les 26 cantons et 3 partis ; 48 participants ne se sont pas prononcés. Parmi ceux-ci figurent notamment 8 des 11 partis politiques, la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), l'Association des communes suisses (ACS), le Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB) ainsi que les 11 laboratoires et experts agréés par l'OFROU. Certains des participants invités ont informé l'OFROU de leur abstention. Outre les 51 avis des destinataires de la consultation, 25 autres avis ont été reçus de la part de milieux intéressés qui n'avaient pas été expressément invités à se prononcer. Au total, 76 avis ont été reçus lors de la procédure de consultation (voir liste des participants en annexe).

Les avis ont été transmis au moyen d'un questionnaire et/ou de lettres d'accompagnement. Les questionnaires se composent d'une partie quantitative (d'accord avec la modification ou pas d'accord) et d'une partie qualitative (remarques, propositions d'amendement). Certains participants ont exprimé leur avis uniquement au moyen d'une lettre d'accompagnement (sans questionnaire) tandis que d'autres ont utilisé plusieurs canaux (par exemple remarque dans le questionnaire et la lettre d'accompagnement).

2.2 Dépouillement des avis

Sur les 76 avis reçus, 60 à 71 participants ont rempli la partie quantitative du questionnaire, selon les questions (cf. chapitre 3). Ils pouvaient alors indiquer s'ils étaient d'accord ou pas d'accord avec les modifications prévues ou alternativement s'ils ne souhaitaient pas prendre position ou n'étaient pas concernés. Pour les six autres participants (notamment les trois partis) qui n'ont pas répondu au questionnaire, la partie quantitative a été remplie, dans la mesure du possible, sur la base des commentaires figurant dans les lettres d'accompagnement.

Outre les indications quantitatives du questionnaire, il était possible de formuler des remarques et des propositions d'amendement pour chaque question ainsi que des commentaires généraux relatifs à la procédure de consultation. Le dépouillement des 576 remarques et propositions de modification reçues s'est déroulé en plusieurs étapes dans le cadre desquelles tous les retours reçus ont été condensés en un total de 156 « déclarations centrales » (cf. chapitre 4).

Les « déclarations centrales » reflètent en substance les avis similaires de différents participants. Les propositions et remarques formulées à plusieurs reprises par les participants ou équivalentes sont prises en considération une seule fois par « déclaration centrale ». Ceci permet d'avoir une vue d'ensemble proportionnée et transparente des avis hétérogènes. Il n'est pas possible d'éviter une certaine imprécision lors de la condensation des avis en « déclarations centrales » et dans l'attribution desdites déclarations aux divers participants. Le texte exact des différents avis se trouve dans le dossier complet de consultation. Celui-ci est disponible sur le site web de la Chancellerie fédérale : www.admin.ch -> *Droit fédéral* -> *Consultations* -> *Procédures de consultation terminées* -> *2021* -> *DETEC* -> *consultation 2021/52 Modification*

de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière et de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière -> Avis.

Pour faciliter l'interprétation des résultats, les 76 participants ont été classés d'une part selon les groupes de la liste des destinataires et d'autre part selon des groupes thématiques (cf. figure 2.1 et figure 2.2).

Figure 2.1 Avis reçus : participants selon la liste des destinataires

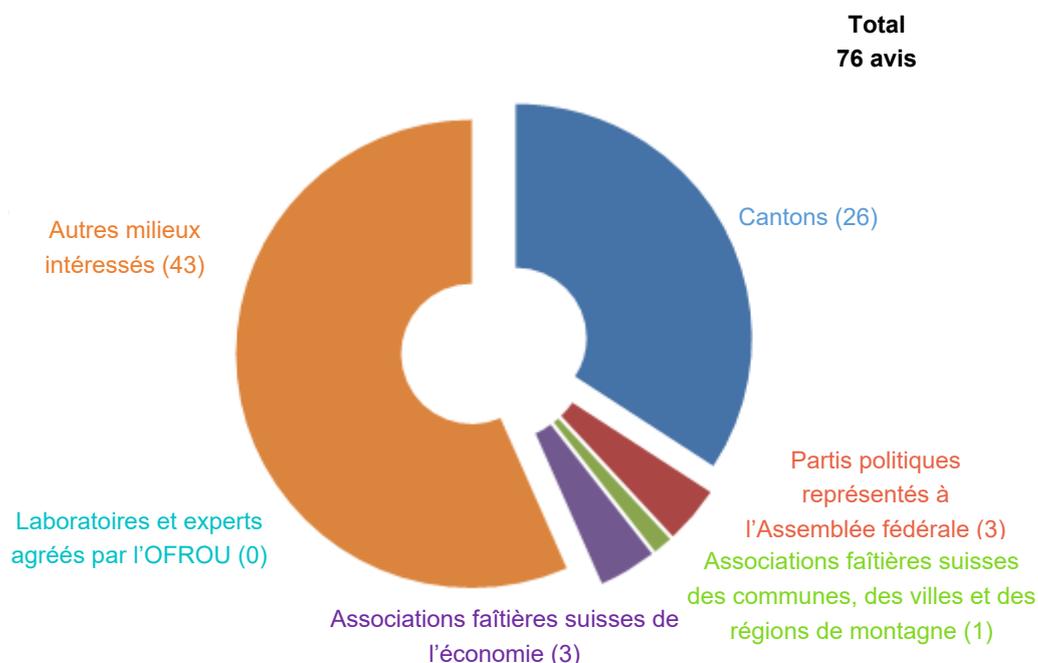
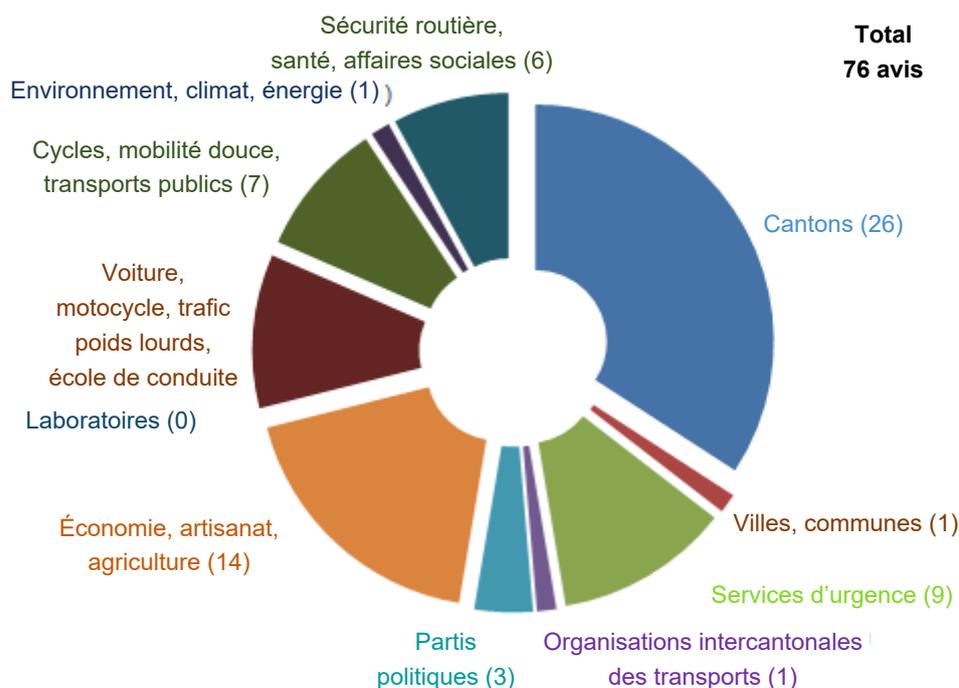


Figure 2.2 Avis reçus : participants par groupes thématiques



3 Appréciation générale des projets d'ordonnance

Les retours quantitatifs suivants permettent une première appréciation du projet soumis à la consultation et sont classés par liste de destinataires et par groupes thématiques. Concernant ces retours, il convient de prendre en considération qu'un « oui » ou un « non » dans la partie quantitative est souvent suivi d'un « mais seulement si ... » dans le champ des remarques. Il arrive que des participants qui ont formulé des remarques identiques n'aient pas coché la même réponse de base (« oui » ou « non »).

Si les modifications proposées pour la mise en œuvre de la motion « Circulation routière. Procédures plus équitables » (questions 1 à 6) sont majoritairement soutenues par les partis ainsi que par les associations et organisations de l'économie, de l'environnement et des transports, les cantons, les services d'urgence et les organisations de sécurité routière sont plutôt critiques à l'égard de ces modifications. Les cantons s'opposent en particulier largement au « délai de dix jours ouvrés pour ordonner un retrait » et à la « possibilité de réévaluer le cas tous les trois mois ».

Les modifications relatives à la mise en œuvre de la motion « Non à une double sanction des conducteurs professionnels ! » (questions 7 à 9) rencontrent globalement un accueil plus critique. Elles sont en particulier approuvées par les partis politiques et les associations faitières de l'économie. La majorité des cantons, des services d'urgence et des milieux intéressés du secteur des transports et de la sécurité routière rejette en principe les modifications. Les deux restrictions « uniquement les infractions légères » et « un retrait de permis maximum au cours des cinq années précédentes » obtiennent un large consensus, toutefois à la seule condition que les trajets professionnels soient autorisés pendant la durée du retrait de permis, en dépit de l'avis défavorable.

3.1 Évaluation quantitative : participants selon la liste des destinataires

A. Mise en œuvre de la motion 17.4317 Caroni « Circulation routière. Procédures plus équitables »						
Participants à la consultation					Avis	
		Nombre		Proportion (%)		
		D'accord	Pas d'accord	Total	D'accord	Pas d'accord
1	La police sera désormais tenue de transmettre les permis d'élève conducteur ou les permis de conduire qu'elle a saisis à l'autorité chargée des retraits de permis du canton de domicile du titulaire dans un délai de trois jours ouvrés.					
1	Cantons	17	9	26	65.4	34.6
2	Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	3	0	3	100.0	0.0
3	Associations faitières suisses des communes, des villes et des régions de montagne	1	0	1	100.0	0.0
4	Associations faitières suisses de l'économie	3	0	3	100.0	0.0
5	Laboratoires et experts agréés par l'OFROU	0	0	0	.	.
6	Autres milieux intéressés	29	2	31	93.5	6.5
	Total	53	11	64	82.8	17.2
2	La police sera désormais tenue de transmettre les permis de circulation ou les plaques de contrôle qu'elle a saisis à l'autorité chargée des retraits de permis du canton de stationnement du véhicule dans un délai de trois jours ouvrés.					
1	Cantons	18	8	26	69.2	30.8
2	Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	3	0	3	100.0	0.0
3	Associations faitières suisses des communes, des villes et des régions de montagne	1	0	1	100.0	0.0
4	Associations faitières suisses de l'économie	3	0	3	100.0	0.0
5	Laboratoires et experts agréés par l'OFROU	0	0	0	.	.
6	Autres milieux intéressés	28	3	31	90.3	9.7
	Total	53	11	64	82.8	17.2

Participants à la consultation				Avis		
				Nombre		Proportion (%)
		D'accord	Pas d'accord	Total	D'accord	Pas d'accord
3	Les autorités cantonales chargées des retraits de permis seront désormais tenues, pour les permis d'élève conducteur ou les permis de conduire saisis par la police, d'ordonner au moins le retrait à titre préventif ou, à défaut, de restituer le permis dans un délai de dix jours ouvrés.					
1	Cantons	1	25	26	3.8	96.2
2	Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	3	0	3	100.0	0.0
3	Associations faitières suisses des communes, des villes et des régions de montagne	0	0	0	.	.
4	Associations faitières suisses de l'économie	3	0	3	100.0	0.0
5	Laboratoires et experts agréés par l'OFROU	0	0	0	.	.
6	Autres milieux intéressés	27	3	30	90.0	10.0
	Total	34	28	62	54.8	45.2
4	Les personnes dont le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire a été retiré à titre préventif pourront demander à l'autorité cantonale chargée des retraits de permis de réévaluer leur cas tous les trois mois.					
1	Cantons	1	25	26	3.8	96.2
2	Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	3	0	3	100.0	0.0
3	Associations faitières suisses des communes, des villes et des régions de montagne	0	0	0	.	.
4	Associations faitières suisses de l'économie	3	0	3	100.0	0.0
5	Laboratoires et experts agréés par l'OFROU	0	0	0	.	.
6	Autres milieux intéressés	26	2	28	92.9	7.1
	Total	33	27	60	55.0	45.0
5	Les autorités cantonales chargées des retraits de permis seront tenues, dans les 20 jours ouvrés suivant la réception d'une demande de réévaluation d'un retrait de permis à titre préventif, de décider du maintien de celui-ci ou de la restitution du permis à l'ayant droit au moyen d'une décision sujette à recours.					
1	Cantons	11	15	26	42.3	57.7
2	Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	3	0	3	100.0	0.0
3	Associations faitières suisses des communes, des villes et des régions de montagne	0	0	0	.	.
4	Associations faitières suisses de l'économie	3	0	3	100.0	0.0
5	Laboratoires et experts agréés par l'OFROU	0	0	0	.	.
6	Autres milieux intéressés	26	3	29	89.7	10.3
	Total	43	18	61	70.5	29.5
6	L'autorité cantonale ne pourra plus, désormais, garantir l'anonymat à un particulier souhaitant faire part de ses doutes quant à l'aptitude à la conduite d'une autre personne que si ce dernier apporte la preuve que son anonymat présente un intérêt digne de protection.					
1	Cantons	21	5	26	80.8	19.2
2	Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	3	0	3	100.0	0.0
3	Associations faitières suisses des communes, des villes et des régions de montagne	0	0	0	.	.
4	Associations faitières suisses de l'économie	3	0	3	100.0	0.0
5	Laboratoires et experts agréés par l'OFROU	0	0	0	.	.
6	Autres milieux intéressés	25	4	29	86.2	13.8
	Total	52	9	61	85.2	14.8

B. Mise en œuvre de la motion 17.3520 Graf-Litscher

« Non à une double sanction des conducteurs professionnels ! »

Participants à la consultation				Avis		
	D'accord	Pas d'accord	Nombre Total	Proportion (%)		
				D'accord	Pas d'accord	
7	L'autorité cantonale pourra autoriser les personnes qui conduisent un véhicule durant plus de la moitié de leur temps de travail en moyenne hebdomadaire à effectuer des trajets nécessaires à l'exercice de leur profession pendant la durée du retrait d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire.					
1	Cantons	4	22	26	15.4	84.6
2	Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	3	0	3	100.0	0.0
3	Associations faitières suisses des communes, des villes et des régions de montagne	0	1	1	0.0	100.0
4	Associations faitières suisses de l'économie	3	0	3	100.0	0.0
5	Laboratoires et experts agréés par l'OFROU	0	0	0	.	.
6	Autres milieux intéressés	20	14	34	58.8	41.2
	Total	30	37	67	44.8	55.2
8	L'autorité cantonale pourra autoriser des trajets nécessaires à l'exercice de la profession uniquement en cas de retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire à la suite d'une infraction légère, mais jamais par exemple en cas de retrait de permis pour une infraction moyennement grave ou grave, telle qu'une conduite avec $\geq 0,4$ mg/l (0,8 pour mille) ou sous l'emprise de stupéfiants.					
1	Cantons	18	8	26	69.2	30.8
2	Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	3	0	3	100.0	0.0
3	Associations faitières suisses des communes, des villes et des régions de montagne	1	0	1	100.0	0.0
4	Associations faitières suisses de l'économie	3	0	3	100.0	0.0
5	Laboratoires et experts agréés par l'OFROU	0	0	0	.	.
6	Autres milieux intéressés	19	14	33	57.6	42.4
	Total	44	22	66	66.7	33.3
9	L'autorité cantonale pourra autoriser des trajets nécessaires à l'exercice de la profession uniquement si le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire n'a pas été retiré plus d'une fois au cours des cinq années précédentes.					
1	Cantons	18	8	26	69.2	30.8
2	Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	3	0	3	100.0	0.0
3	Associations faitières suisses des communes, des villes et des régions de montagne	1	0	1	100.0	0.0
4	Associations faitières suisses de l'économie	3	0	3	100.0	0.0
5	Laboratoires et experts agréés par l'OFROU	0	0	0	.	.
6	Autres milieux intéressés	24	14	38	63.2	36.8
	Total	49	22	71	69.0	31.0

3.2 Évaluation quantitative : participants par groupes thématiques

A. Mise en œuvre de la motion 17.4317 Caroni						
« Circulation routière. Procédures plus équitables »						
Participants à la consultation					Avis	
		Nombre		Proportion (%)		
		D'accord	Pas d'accord	Total	D'accord	Pas d'accord
1	La police sera désormais tenue de transmettre les permis d'élève conducteur ou les permis de conduire qu'elle a saisis à l'autorité chargée des retraits de permis du canton de domicile du titulaire dans un délai de trois jours ouvrés.					
11	Cantons	17	9	26	65.4	34.6
12	Villes, communes	1	0	1	100.0	0.0
13	Services d'urgence cantonaux et intercantonaux	2	2	4	50.0	50.0
14	Organisations intercantionales des transports	1	0	1	100.0	0.0
21	Partis politiques	3	0	3	100.0	0.0
31	Économie, artisanat, agriculture	12	0	12	100.0	0.0
41	Laboratoires	0	0	0	.	.
51	Voiture, motorcycle, trafic poids lourds, école de conduite	8	0	8	100.0	0.0
61	Cycles, mobilité douce, transports publics	5	0	5	100.0	0.0
71	Environnement, climat, énergie	1	0	1	100.0	0.0
81	Sécurité routière, santé, affaires sociales	3	0	3	100.0	0.0
	Total	53	11	64	82.8	17.2
2	La police sera désormais tenue de transmettre les permis de circulation ou les plaques de contrôle qu'elle a saisis à l'autorité chargée des retraits de permis du canton de stationnement du véhicule dans un délai de trois jours ouvrés.					
11	Cantons	18	8	26	69.2	30.8
12	Villes, communes	1	0	1	100.0	0.0
13	Services d'urgence cantonaux et intercantonaux	2	2	4	50.0	50.0
14	Organisations intercantionales des transports	0	1	1	0.0	100.0
21	Partis politiques	3	0	3	100.0	0.0
31	Économie, artisanat, agriculture	12	0	12	100.0	0.0
41	Laboratoires	0	0	0	.	.
51	Voiture, motorcycle, trafic poids lourds, école de conduite	8	0	8	100.0	0.0
61	Cycles, mobilité douce, transports publics	5	0	5	100.0	0.0
71	Environnement, climat, énergie	1	0	1	100.0	0.0
81	Sécurité routière, santé, affaires sociales	3	0	3	100.0	0.0
	Total	53	11	64	82.8	17.2
3	Les autorités cantonales chargées des retraits de permis seront désormais tenues, pour les permis d'élève conducteur ou les permis de conduire saisis par la police, d'ordonner au moins le retrait à titre préventif ou, à défaut, de restituer le permis dans un délai de dix jours ouvrés.					
11	Cantons	1	25	26	3.8	96.2
12	Villes, communes	0	0	0	.	.
13	Services d'urgence cantonaux et intercantonaux	0	0	0	.	.
14	Organisations intercantionales des transports	0	1	1	0.0	100.0
21	Partis politiques	3	0	3	100.0	0.0
31	Économie, artisanat, agriculture	12	0	12	100.0	0.0
41	Laboratoires	0	0	0	.	.
51	Voiture, motorcycle, trafic poids lourds, école de conduite	8	0	8	100.0	0.0
61	Cycles, mobilité douce, transports publics	6	0	6	100.0	0.0
71	Environnement, climat, énergie	1	0	1	100.0	0.0
81	Sécurité routière, santé, affaires sociales	3	2	5	60.0	40.0
	Total	34	28	62	54.8	45.2

Participants à la consultation				Avis				
				Nombre			Proportion (%)	
				D'accord	Pas d'accord	Total	D'accord	Pas d'accord
4	Les personnes dont le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire a été retiré à titre préventif pourront demander à l'autorité cantonale chargée des retraits de permis de réévaluer leur cas tous les trois mois.							
11	Cantons	1	25	26	3.8	96.2		
12	Villes, communes	0	0	0	.	.		
13	Services d'urgence cantonaux et intercantonaux	0	0	0	.	.		
14	Organisations intercantionales des transports	0	1	1	0.0	100.0		
21	Partis politiques	3	0	3	100.0	0.0		
31	Économie, artisanat, agriculture	12	0	12	100.0	0.0		
41	Laboratoires	0	0	0	.	.		
51	Voiture, motorcycle, trafic poids lourds, école de conduite	8	0	8	100.0	0.0		
61	Cycles, mobilité douce, transports publics	5	0	5	100.0	0.0		
71	Environnement, climat, énergie	1	0	1	100.0	0.0		
81	Sécurité routière, santé, affaires sociales	3	1	4	75.0	25.0		
	Total	33	27	60	55.0	45.0		
5	Les autorités cantonales chargées des retraits de permis seront tenues, dans les 20 jours ouvrés suivant la réception d'une demande de réévaluation d'un retrait de permis à titre préventif, de décider du maintien de celui-ci ou de la restitution du permis à l'ayant droit au moyen d'une décision sujette à recours.							
11	Cantons	11	15	26	42.3	57.7		
12	Villes, communes	0	0	0	.	.		
13	Services d'urgence cantonaux et intercantonaux	0	0	0	.	.		
14	Organisations intercantionales des transports	1	0	1	100.0	0.0		
21	Partis politiques	3	0	3	100.0	0.0		
31	Économie, artisanat, agriculture	12	0	12	100.0	0.0		
41	Laboratoires	0	0	0	.	.		
51	Voiture, motorcycle, trafic poids lourds, école de conduite	7	1	8	87.5	12.5		
61	Cycles, mobilité douce, transports publics	5	0	5	100.0	0.0		
71	Environnement, climat, énergie	1	0	1	100.0	0.0		
81	Sécurité routière, santé, affaires sociales	3	2	5	60.0	40.0		
	Total	43	18	61	70.5	29.5		
6	L'autorité cantonale ne pourra plus, désormais, garantir l'anonymat à un particulier souhaitant faire part de ses doutes quant à l'aptitude à la conduite d'une autre personne que si ce dernier apporte la preuve que son anonymat présente un intérêt digne de protection.							
11	Cantons	21	5	26	80.8	19.2		
12	Villes, communes	0	0	0	.	.		
13	Services d'urgence cantonaux et intercantonaux	1	0	1	100.0	0.0		
14	Organisations intercantionales des transports	1	0	1	100.0	0.0		
21	Partis politiques	3	0	3	100.0	0.0		
31	Économie, artisanat, agriculture	12	0	12	100.0	0.0		
41	Laboratoires	0	0	0	.	.		
51	Voiture, motorcycle, trafic poids lourds, école de conduite	8	0	8	100.0	0.0		
61	Cycles, mobilité douce, transports publics	4	2	6	66.7	33.3		
71	Environnement, climat, énergie	1	0	1	100.0	0.0		
81	Sécurité routière, santé, affaires sociales	1	2	3	33.3	66.7		
	Total	52	9	61	85.2	14.8		

B. Mise en œuvre de la motion 17.3520 Graf-Litscher						
« Non à une double sanction des conducteurs professionnels ! »						
Participants à la consultation						Avis
		Nombre			Proportion (%)	
		D'accord	Pas d'accord	Total	D'accord	Pas d'accord
7	L'autorité cantonale pourra autoriser les personnes qui conduisent un véhicule durant plus de la moitié de leur temps de travail en moyenne hebdomadaire à effectuer des trajets nécessaires à l'exercice de leur profession pendant la durée du retrait d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire.					
11	Cantons	4	22	26	15.4	84.6
12	Villes, communes	0	1	1	0.0	100.0
13	Services d'urgence cantonaux et intercantonaux	0	3	3	0.0	100.0
14	Organisations intercantionales des transports	0	1	1	0.0	100.0
21	Partis politiques	3	0	3	100.0	0.0
31	Économie, artisanat, agriculture	14	0	14	100.0	0.0
41	Laboratoires	0	0	0	.	.
51	Voiture, motorcycle, trafic poids lourds, école de conduite	3	2	5	60.0	40.0
61	Cycles, mobilité douce, transports publics	4	3	7	57.1	42.9
71	Environnement, climat, énergie	1	0	1	100.0	0.0
81	Sécurité routière, santé, affaires sociales	1	5	6	16.7	83.3
	Total	30	37	67	44.8	55.2
8	L'autorité cantonale pourra autoriser des trajets nécessaires à l'exercice de la profession uniquement en cas de retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire à la suite d'une infraction légère, mais jamais par exemple en cas de retrait de permis pour une infraction moyennement grave ou grave, telle qu'une conduite avec ≥ 0.4 mg/l (0.8 pour mille) ou sous l'emprise de stupéfiants.					
11	Cantons	18	8	26	69.2	30.8
12	Villes, communes	1	0	1	100.0	0.0
13	Services d'urgence cantonaux et intercantonaux	2	0	2	100.0	0.0
14	Organisations intercantionales des transports	1	0	1	100.0	0.0
21	Partis politiques	3	0	3	100.0	0.0
31	Économie, artisanat, agriculture	8	6	14	57.1	42.9
41	Laboratoires	0	0	0	.	.
51	Voiture, motorcycle, trafic poids lourds, école de conduite	2	3	5	40.0	60.0
61	Cycles, mobilité douce, transports publics	5	2	7	71.4	28.6
71	Environnement, climat, énergie	1	0	1	100.0	0.0
81	Sécurité routière, santé, affaires sociales	3	3	6	50.0	50.0
	Total	44	22	66	66.7	33.3
9	L'autorité cantonale pourra autoriser des trajets nécessaires à l'exercice de la profession uniquement si le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire n'a pas été retiré plus d'une fois au cours des cinq années précédentes.					
11	Cantons	18	8	26	69.2	30.8
12	Villes, communes	1	0	1	100.0	0.0
13	Services d'urgence cantonaux et intercantonaux	7	0	7	100.0	0.0
14	Organisations intercantionales des transports	1	0	1	100.0	0.0
21	Partis politiques	3	0	3	100.0	0.0
31	Économie, artisanat, agriculture	8	6	14	57.1	42.9
41	Laboratoires	0	0	0	.	.
51	Voiture, motorcycle, trafic poids lourds, école de conduite	2	3	5	40.0	60.0
61	Cycles, mobilité douce, transports publics	5	2	7	71.4	28.6
71	Environnement, climat, énergie	1	0	1	100.0	0.0
81	Sécurité routière, santé, affaires sociales	3	3	6	50.0	50.0
	Total	49	22	71	69.0	31.0

4 Avis sur les différentes questions

Le chapitre 4 suit fondamentalement la structure du questionnaire. Chaque question est assortie d'une liste de tous les participants qui ont donné leur accord de principe à la question ou qui l'ont refusée. Les participants qui ne figurent pas sur la liste ne se sont pas prononcés explicitement sur la question. Chaque question est également assortie d'une liste des remarques des participants, résumées sous forme de « déclarations centrales » (cf. chap. 2.2). Les participants sont également associés aux « déclarations centrales » correspondantes. Concernant ces retours, il convient de prendre en considération qu'un « oui » ou un « non » dans la partie quantitative est souvent suivi d'un « mais seulement si ... » dans le champ des remarques. Il arrive que des participants qui ont formulé des remarques identiques n'aient pas coché la même réponse de base (« oui » pour une approbation ou « non » pour un refus). Une liste de tous les participants, avec leur abréviation et leur désignation complète, figure en annexe.

4.1 A. Mise en œuvre de la motion 17.4317 Caroni « Circulation routière. Procédures plus équitables »

4.1.1 Projet d'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (projet OCCR)

Permis d'élève conducteur / permis de conduire (question 1)

Acceptez-vous que la police soit désormais tenue de transmettre le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire qu'elle a saisi à l'autorité chargée des retraits de permis du canton de domicile du titulaire du permis dans un délai de trois jours ouvrés (art. 33, al. 2, du projet OCCR) ?

Évaluation, remarques et propositions d'amendement

D'accord (coché « Oui » dans le questionnaire)

ZH, BE, UR, GL, SO, BS, BL, AR, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, GE, JU, PLR, UDC, PSS, USAM, USP (paysans), USS, UVS, CDSVS, SCPVS, asa, CentrePatronal, VSSM, VSSA, ASETA, CommerceSuisse, VSBM, suissetec, transfair, metalsuisse, ACS, FMS, FREC, motosuisse, FRS, TCS, ASTAG, VFAS, Mobilité piétonne, SOB, transN, VBZ, FART, ATE, RoadCross, CSA, FSA

111.100	Le délai de trois jours ouvrés est une condition très importante de la mise en œuvre de l'art. 30, al. 2, du projet OAC (le permis accompagné du rapport doit être transmis sans délai à l'autorité des mesures administratives pour que cette dernière puisse rendre une décision dans les dix jours ouvrés).	BE, UR, GL, SO, BL, GR, VS, NE, JU, asa
111.11	Avec un délai de trois jours ouvrés, il faut s'attendre à de nombreux cas dans lesquels la police n'est pas en mesure de transmettre son rapport dans les délais (uniquement les permis, les plaques de contrôle et les décisions de saisie écrites, les rapports succincts préalables). Les contenus du rapport de police sont rarement disponibles dans les trois jours ouvrés (seulement en cas de mesure à l'éthylomètre avec force probante ; les tests sanguins, les expertises toxicologiques forensiques et l'obtention de témoignages écrits nécessitent plus de temps).	UR, SO, BL, GR, AG, TI, VD, NE, asa
111.12	La rapidité des sanctions suite à un comportement répréhensible accroît leur efficacité, une procédure équitable et transparente en augmentant l'acceptation par les personnes concernées (sécurité juridique).	GE, USAM, Mobilité piétonne, CSA, FSA
111.13	La date de référence pour le délai de trois jours ouvrés doit être la date d'expédition et non celle de la réception par l'autorité chargée des retraits de permis. Il faut définir clairement les éléments du rapport de police devant être transmis à l'autorité chargée des retraits de permis dans les trois jours ouvrés	UVS, CDSVS, SCPVS

	(des éléments importants du rapport de police ne sont souvent pas encore disponibles après trois jours ouvrés).	
111.14	Des délais courts et bien définis doivent permettre d'éviter que des personnes acquittées ultérieurement soient soumises à une interdiction de conduire pendant des semaines et qu'elles soient dans l'incertitude quant au résultat sans bénéficier de voies de droit.	FMS, RoadCross
111.15	Des processus optimisés peuvent contribuer à accélérer la procédure (traitement et communication intégralement numériques des cas, transmission des permis directement à l'autorité chargée des retraits de permis et non au service des automobiles).	BE, AG
111.16	L'attestation de saisie doit contenir les informations essentielles (telles que l'alcoolémie mesurée en cas de conduite en état d'ébriété).	BE
111.17	Les conséquences du non-respect du délai de trois jours ouvrés ne sont pas claires (par exemple le délai pour l'autorité chargée des retrait de permis reste-t-il à dix jours ou est-il réduit en conséquence).	CentrePatronal
111.22	Le non-respect du délai ne doit pas affecter la sécurité routière (par exemple lorsque le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est restitué avant que l'évaluation soit terminée).	RoadCross
Pas d'accord (coché « Non » dans le questionnaire)		
LU, SZ, OW, NW, ZG, FR, SH, AI, SG, CCCS, CCPCS		
111.20	Le délai de trois jours ouvrés est trop court (des éléments importants du rapport de police ne sont souvent pas encore disponibles après trois jours ouvrés, le traitement du dossier pouvant être impossible en fonction du plan d'intervention / du travail par roulement des collaborateurs).	LU, SZ, NW, FR, SH, AI, SG, CCCS, CCPCS
111.21	Définir un délai fixe n'est pas utile, car la durée de la procédure varie (la réglementation actuelle « aussi vite que possible » conformément à l'art. 54, al. 5, LCR suffit).	OW, SH
111.22	Le non-respect du délai ne doit pas affecter la sécurité routière (par exemple lorsque le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est restitué avant que l'évaluation soit terminée).	ZG
111.23	Les conséquences du non-respect du délai de trois jours ouvrés ne sont pas claires.	ZG
111.24	L'attestation de saisie remise aux personnes concernées doit contenir une motivation succincte (motif de la saisie par la police en vertu de l'art. 31 OCCR).	SG
111.25	Le délai de trois jours ouvrés est une condition très importante de la mise en œuvre de l'art. 30, al. 2, du projet OAC (le permis accompagné du rapport doit être transmis sans délai à l'autorité des mesures administratives pour que cette dernière puisse rendre une décision dans les dix jours ouvrés).	SZ
Remarques		
111.30	Le délai est de peu d'importance pour la sécurité routière, l'effet dissuasif résulte principalement du retrait immédiat du permis de conduire (application rigoureuse de l'art. 31 OCCR).	bpa, RoadCross
Propositions		
111.40	Proposition art. 33, al. 2, du projet OCCR (complément) : <i>Allemand (original) :</i>	ZH, UR, BL, AR, TI, asa

² „... In beiden Fällen sind die schriftliche Abnahmebestätigung, die eine Kurzbegründung für die erfolgte Abnahme enthalten muss (alternativ: die in kurzer Form die Gründe für die Abnahme darlegt), und der Polizeirapport beizufügen. In begründeten Fällen kann der Polizeirapport ohne Verzug nachgereicht werden.“

Italien (original) :

² „... In entrambi i casi devono essere allegati la conferma scritta del sequestro con una breve motivazione e il rapporto di polizia. In casi giustificati, il rapporto di polizia può essere inoltrato subito dopo.“

Français :

² « ... L'attestation écrite de saisie, qui doit contenir une motivation succincte de la saisie (alternativement : qui explique de manière succincte les motifs de la saisie) et le rapport de police doivent être joints dans les deux cas. Le rapport de police pourra être fourni sans délai aux autorités dans des cas motivés. »

111.41 Proposition art. 33, al. 2, du projet OCCR (adaptation) :

BE, GR

² „... In beiden Fällen ist der Polizeirapport oder das Abnahmeformular mit einer für die zuständige Behörde nachvollziehbaren Begründung beizufügen. Ausstehende Polizeirapporte sind ohne Verzug nachzureichen.“

alternativ: „... ist die schriftliche Abnahmebestätigung, die zumindest eine Kurzbegründung für die erfolgte Abnahme enthalten muss, beizufügen. Der Polizeirapport ist so rasch als möglich einzureichen.“

² « ... Le rapport de police ou le formulaire de saisie accompagné d'une motivation compréhensible pour l'autorité sera joint dans les deux cas. Les rapports de police qui n'ont pas été joints seront fournis sans délai. »

alternative : « L'attestation écrite de saisie, qui doit contenir au moins une motivation succincte de la saisie, sera jointe ... le rapport de police devant être fournis le plus rapidement possible. »

111.42 Proposition art. 33, al. 2, du projet OCCR (complément) :

SO

² „... In beiden Fällen sind die schriftliche Abnahmebestätigung und der Polizeirapport beizufügen. Wird der Polizeirapport nicht beigelegt, muss die Abnahmebestätigung eine Begründung für die Abnahme enthalten. In begründeten Fällen kann der Polizeirapport ohne Verzug nachgereicht werden.“

² « ... L'attestation écrite de saisie et le rapport de police seront joints dans les deux cas. Si le rapport de police n'est pas joint, l'attestation de saisie doit contenir une motivation la concernant. Le rapport de police pourra être fourni sans délai aux autorités dans des cas motivés. »

111.43 Proposition art. 33, al. 2, du projet OCCR (adaptation) :

NE

Allemand:

² „... In beiden Fällen ist ~~sind~~ die schriftliche Abnahmebestätigung, die eine Kurzbegründung für die erfolgte Abnahme enthalten muss, ~~und der Polizeirapport~~ beizufügen. ~~In begründeten Fällen~~ Ausstehende Polizeirapporte sind ohne Verzug, in jedem Fall aber innerhalb von 3 Arbeitstagen nach Erhalt der Analyseergebnisse, den Behörden nachzureichen.“

Français (original) :

² « ... L'attestation écrite de saisie, qui doit comporter une brève description des faits, sera ~~et le rapport de police seront~~ jointe dans les deux cas. Le rapport de police pourra être fourni sans délai aux autorités, ~~mais dans tous~~

les cas dans les trois jours ouvrés après réception des résultats d'analyse dans des cas motivés. »

-
- 111.44 Proposition art. 33, al. 2, du projet OCCR (adaptation) : VD
- Allemand:*
2 „... In beiden Fällen sind die schriftliche Abnahmebestätigung und der **provisorische** Polizeirapport beizufügen. In begründeten Fällen kann der **definitive** Polizeirapport ohne Verzug nachgereicht werden.“
- Français (original) :*
2 « L'attestation écrite de saisie et le rapport de police **préalable** seront joints dans les deux cas. Le rapport de police **définitif** pourra être fourni sans délai aux autorités dans des cas motivés. »
-
- 111.45 Proposition art. 33, al. 2, du projet OCCR (adaptation) : AG, CCCS
- 2 „Abgenommene Lernfahrausweise und Führerausweise sind der Entzugsbehörde des Wohnsitzkantons innert **fünf** Arbeitstagen zu übermitteln. ... In beiden Fällen **ist sind** die schriftliche Abnahmebestätigung **und der Polizeirapport** beizufügen. **In begründeten Fällen kann der Polizeirapport ohne Verzug nachgereicht werden.**“
- 2 « Les permis d'élève conducteur et les permis de conduire saisis seront transmis dans les **cinq** jours ouvrés à l'autorité chargée des retraits de permis du canton de domicile. ... L'attestation écrite de saisie **et le rapport de police seront joints sera jointe** dans les deux cas. **Le rapport de police pourra être fourni sans délai aux autorités dans des cas motivés. »**
-
- 111.46 Proposition art. 33, al. 2, du projet OCCR (adaptation) : SG, CCPCS
- 2 „Abgenommene Lernfahrausweise und Führerausweise sind der Entzugsbehörde des Wohnsitzkantons innert **fünf** Arbeitstagen zu übermitteln. ... In beiden Fällen sind die schriftliche Abnahmebestätigung und der Polizeirapport beizufügen. In begründeten Fällen kann der Polizeirapport ohne Verzug nachgereicht werden.“
- 2 « Les permis d'élève conducteur et les permis de conduire saisis seront transmis dans les **cinq** jours ouvrés à l'autorité chargée des retraits de permis du canton de domicile. ... L'attestation écrite de saisie et le rapport de police seront joints dans les deux cas. Le rapport de police pourra être fourni sans délai aux autorités dans des cas motivés. »
-
- 111.47 Proposition art. 33, al. 2, du projet OCCR (adaptation) : FR
- Allemand:*
2 „Abgenommene Lernfahrausweise und Führerausweise sind der Entzugsbehörde des Wohnsitzkantons innert **fünf** Arbeitstagen zu übermitteln. ... In beiden Fällen **ist sind** die schriftliche Abnahmebestätigung, **die eine Kurzbegründung für die erfolgte Abnahme enthalten muss, und der Polizeirapport** beizufügen. **In begründeten Fällen kann der Polizeirapport ohne Verzug nachgereicht werden.**“
- Français (original) :*
2 « Les permis d'élève conducteur et les permis de conduire saisis seront transmis dans les **cinq** jours ouvrés à l'autorité chargée des retraits de permis du canton de domicile. ... L'attestation écrite de saisie, **accompagnée d'une brève description des faits, sera jointe de saisie et le rapport de police seront joints** dans les deux cas. **Le rapport de police pourra être fourni sans délai aux autorités dans des cas motivés. »**
-
- 111.48 Proposition art. 33, al. 2, du projet OCCR (adaptation) : LU

² „Die Zustellung der von der Polizei abgenommenen Lernfahr- und Führerausweise an die Entzugsbehörde des Wohnsitzkantons erfolgt baldmöglichst, spätestens aber innert fünf Arbeitstagen. ... In beiden Fällen sind die schriftliche Abnahmebestätigung und der Polizeirapport beizufügen. In begründeten Fällen kann der Polizeirapport ohne Verzug nachgereicht werden.“

² « Les permis d'élève conducteur et les permis de conduire saisis par la police seront transmis aussitôt que possible, mais au plus tard cinq jours ouvrés après la saisie, à l'autorité chargée des retraits de permis du canton de domicile. ... L'attestation écrite de saisie et le rapport de police seront joints dans les deux cas. Le rapport de police pourra être fourni sans délai aux autorités dans des cas motivés. »

111.49 Proposition art. 33, al. 2, du projet OCCR (suppression) : ZG
Supprimer l'alinéa.

Permis de circulation / plaques de contrôle (question 2)

Acceptez-vous que la police soit désormais tenue de transmettre le permis de circulation ou les plaques de contrôle qu'elle a saisis à l'autorité chargée des retraits de permis du canton de stationnement du véhicule dans un délai de trois jours ouvrés (art. 33, al. 2, du projet OCCR) ?

Évaluation, remarques et propositions d'amendement

D'accord (coché « Oui » dans le questionnaire)

ZH, BE, UR, GL, SO, BS, BL, AR, AI, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, GE, JU, PLR, UDC, PSS, USAM, USP, USS, UVS, CDSVS, SCPVS, CentrePatronal, VSSM, VSSA, ASETA, CommerceSuisse, VSBM, suissetec, transfair, metalsuisse, ACS, FMS, FREC, motosuisse, FRS, TCS, ASTAG, VFAS, Mobilité piétonne, SOB, transN, BLWE, FART, ATE, RoadCross, CSA, FSA

112.10 La transmission directe des permis de circulation et des plaques de contrôle saisis à l'autorité chargée des retraits de permis est efficace. AG, TG, GE, USAM, ASTAG, CSA

112.11 Le délai de trois jours ouvrés ne doit se référer qu'à l'attestation écrite de saisie, aux permis de circulation ainsi qu'aux plaques de contrôle, et non au rapport de police (les investigations nécessaires durent souvent plus longtemps). BE, AR, AI, GR, AG, NE

112.12 La date de référence pour le délai de trois jours ouvrés doit être la date d'expédition et non celle de la réception par l'autorité chargée des retraits de permis. Il faut définir clairement les éléments du rapport de police devant être transmis à l'autorité chargée des retraits de permis dans les trois jours ouvrés (des éléments importants du rapport de police ne sont souvent pas encore disponibles après trois jours ouvrés). VD, UVS, CDSVS, SCPVS

112.13 La rapidité des sanctions suite à un comportement répréhensible accroît leur efficacité, une procédure équitable et transparente en augmentant l'acceptation par les personnes concernées (sécurité juridique). Mobilité piétonne, RoadCross, FSA

112.14 Le délai de trois jours ouvrés est une condition très importante de la mise en œuvre de l'art. 30, al. 2, du projet OAC (le permis accompagné du rapport doit être transmis sans délai à l'autorité chargée des retraits de permis pour que cette dernière puisse rendre une décision dans les dix jours ouvrés). VS, NE

112.15 Des délais courts et bien définis doivent permettre d'éviter que des personnes acquittées ultérieurement soient soumises à une interdiction de conduire pendant des semaines et qu'elles soient dans l'incertitude quant au résultat sans bénéficier de voies de droit. FMS

Pas d'accord (coché « Non » dans le questionnaire)

LU, SZ, OW, NW, ZG, FR, SH, SG, CCCS, CCPCS, asa

112.20 Le délai proposé de trois jours ouvrés est trop court (des éléments importants du rapport de police ne sont souvent pas encore disponibles après trois jours ouvrés, le traitement du dossier pouvant être impossible en fonction du plan d'intervention / du travail par roulement des collaborateurs). LU, SZ, OW, NW, ZG, FR, SH, SG, CCCS, CCPCS

Remarques

112.30 La saisie immédiate du permis de circulation et de la plaque de contrôle est avant tout déterminante pour la sécurité routière (au sens de l'art. 32 OCCR). bpa

Propositions

112.40 Proposition art. 33, al. 2, du projet OCCR (adaptation) : BE, GR

² „...In beiden Fällen ist der Polizeirapport oder das Abnahmeformular mit einer für die zuständige Behörde nachvollziehbaren Begründung beizufügen. Ausstehende Polizeirapporte sind ohne Verzug (alternativ: so rasch als möglich) nachzureichen.“

alternativ: „... ist die schriftliche Abnahmebestätigung, die zumindest eine Kurzbegründung für die erfolgte Abnahme enthalten muss, beizufügen. Der Polizeirapport ist so rasch als möglich einzureichen.“

² «... Le rapport de police ou le formulaire de saisie accompagné d'une motivation compréhensible pour l'autorité sera joint dans les deux cas. Les rapports de police qui n'ont pas été joints seront fournis sans délai (alternative : le plus rapidement possible. »

alternative : « L'attestation écrite de saisie, qui doit contenir au moins une motivation succincte de la saisie, sera jointe ... le rapport de police devant être fournis le plus rapidement possible. »

112.41 Proposition art. 33, al. 2, du projet OCCR (adaptation) : NE

Allemand:

² „... In beiden Fällen ist ~~sind~~ die schriftliche Abnahmebestätigung, die eine Kurzbegründung für die erfolgte Abnahme enthalten muss, ~~und der Polizeirapport~~ beizufügen. ~~In begründeten Fällen~~ Ausstehende Polizeirapporte sind ohne Verzug, in jedem Fall aber innerhalb von 3 Arbeitstagen nach Erhalt der Analyseergebnisse, den Behörden nachzureichen.“

Français (original) :

² « ... L'attestation écrite de saisie, qui doit comporter une brève description des faits, sera ~~et le rapport de police seront~~ jointe dans les deux cas. Le rapport de police pourra être fourni sans délai aux autorités, ~~mais dans tous les cas dans les trois jours ouvrés après réception des résultats d'analyse dans des cas motivés.~~ »

112.42 Proposition art. 33, al. 2, du projet OCCR (adaptation) : AG, CCCS

² „... Abgenommene Fahrzeugausweise und Kontrollschilder sind der Entzugsbehörde des Standortkantons innert fünf Arbeitstagen zu übermitteln. In beiden Fällen ist ~~sind~~ die schriftliche Abnahmebestätigung ~~und der Polizeirapport~~ beizufügen. ~~In begründeten Fällen kann der Polizeirapport ohne Verzug nachgereicht werden.~~“

² « Les permis de circulation et les plaques de contrôle saisis seront transmis dans les cinq jours ouvrés à l'autorité chargée des retraits de permis du canton de stationnement. L'attestation écrite de saisie ~~et le~~

~~rapport de police seront joints sera jointe dans les deux cas. Le rapport de police pourra être fourni sans délai aux autorités dans des cas motivés. »~~

112.43 Proposition art. 33, al. 2, du projet OCCR (adaptation) : SG, CCPCS

² „... Abgenommene Fahrzeugausweise und Kontrollschilder sind der Entzugsbehörde des Standortkantons innert fünf Arbeitstagen zu übermitteln. In beiden Fällen sind die schriftliche Abnahmebestätigung und der Polizeirapport beizufügen. In begründeten Fällen kann der Polizeirapport ohne Verzug nachgereicht werden.“

² « Les permis de circulation et les plaques de contrôle saisis seront transmis dans les cinq jours ouvrés à l'autorité chargée des retraits de permis du canton de stationnement. L'attestation écrite de saisie et le rapport de police seront joints dans les deux cas. Le rapport de police pourra être fourni sans délai aux autorités dans des cas motivés. »

112.44 Proposition art. 33, al. 2, du projet OCCR (adaptation) : FR

Allemand:

² „Abgenommene Fahrzeugausweise und Kontrollschilder sind der Entzugsbehörde des Standortkantons innert fünf Arbeitstagen zu übermitteln. ... In beiden Fällen ~~ist sind~~ die schriftliche Abnahmebestätigung, ~~die eine Kurzbe-gründung für die erfolgte Abnahme enthalten muss, und der Polizeirapport~~ beizufügen. ~~In begründeten Fällen kann der Polizeirapport ohne Verzug nachgereicht werden.~~“

Français (original) :

² « Les permis de circulation et les plaques de contrôle saisis seront transmis dans les cinq jours ouvrés à l'autorité chargée des retraits de permis du canton de stationnement. ... L'attestation écrite de saisie, ~~accompagnée d'une brève description des faits, sera jointe de saisie et le rapport de police seront joints~~ dans les deux cas. ~~Le rapport de police pourra être fourni sans délai aux autorités dans des cas motivés.~~ »

112.45 Proposition art. 33, al. 2, du projet OCCR (adaptation) : LU

² „Die Zustellung der von der Polizei abgenommenen Fahrzeugausweise und Kontrollschilder an die Entzugsbehörde des Standortkantons erfolgt baldmöglichst, spätestens aber innert fünf Arbeitstagen. ... In beiden Fällen sind die schriftliche Abnahmebestätigung und der Polizeirapport beizufügen. In begründeten Fällen kann der Polizeirapport ohne Verzug nachgereicht werden.“

² « Les permis de circulation et les plaques de contrôle saisis par la police seront transmis aussitôt que possible, mais au plus tard cinq jours ouvrés après la saisie, à l'autorité chargée des retraits de permis du canton de stationnement. ... L'attestation écrite de saisie et le rapport de police seront joints dans les deux cas. Le rapport de police pourra être fourni sans délai aux autorités dans des cas motivés. »

112.46 Proposition art. 33, al. 2, du projet OCCR (suppression) : ZG

~~Supprimer l'alinéa.~~

4.1.2 Projet d'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (projet OAC)

Délai du retrait à titre préventif (question 3)

Acceptez-vous que les autorités cantonales chargées des retraits de permis soient désormais tenues, pour les permis d'élève conducteur ou les permis de conduire saisis par la police, d'ordonner au moins le retrait à titre préventif ou, à défaut, de restituer le permis dans un délai de dix jours ouvrés (art. 30, al. 2, du projet OAC) ?

Évaluation, remarques et propositions d'amendement

D'accord (coché « Oui » dans le questionnaire)

BL, PLR, UDC, PSS, USAM, USP, USS, CentrePatronal, VSSM, VSSA, ASETA, CommerceSuisse, VSBM, suissetec, transfair, metalsuisse, ACS, FMS, FREC, motosuisse, FRS, TCS, ASTAG, VFAS, Mobilité piétonne, SOB, transN, VBZ, BLWE, FART, ATE, RoadCross, CSA, FSA

113.10	Le délai de dix jours ouvrés est trop court (des éléments importants du rapport de police, tels que les résultats d'analyses forensiques de sang et d'urine ne sont souvent pas encore disponibles au bout de dix jours ouvrés ; le droit procédural cantonal impose parfois le droit d'être entendu).	BL, FMS, RoadCross, FSA
113.11	Un nouveau retrait de permis après une restitution provisoire (car les résultats d'analyses ne sont pas encore disponibles au bout de dix jours ouvrés) ne fait de sens ni au regard de l'économie de procédure, ni d'un point de vue éducatif et préventif, et peut créer de la confusion chez les personnes concernées (qui ont souvent conscience de leur faute et acceptent le retrait de permis).	BL, UDC, FMS
113.12	La rapidité des sanctions suite à un comportement répréhensible accroît leur efficacité, une procédure équitable et transparente en augmentant l'acceptation par les personnes concernées (sécurité juridique) et garantissant aux conducteurs professionnels le droit d'être entendu.	PSS, Mobilité piétonne, CSA
113.13	Les intérêts privés et la rapidité de la procédure ne doivent pas prendre le pas sur l'intérêt public et la sécurité routière.	BL, RoadCross
113.14	Il faut prévenir les lenteurs administratives au niveau des services cantonaux des automobiles.	USAM
113.15	Les conséquences du non-respect du délai de dix jours ouvrés ne sont pas claires (par exemple le délai pour l'autorité de retrait reste-t-il à dix jours ou est-il réduit en conséquence).	CentrePatronal

Pas d'accord (coché « Non » dans le questionnaire)

ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, GE, JU, asa, bpa, SPC

113.20	Le délai de dix jours ouvrés est trop court (des éléments importants du rapport de police, tels que les résultats d'analyses forensiques de sang et d'urine ne sont souvent pas encore disponibles au bout de dix jours ouvrés ; le droit procédural cantonal impose parfois le droit d'être entendu, les permis sont envoyés par la poste).	ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, GE, JU, asa
113.21	Les intérêts privés et la rapidité de la procédure ne doivent pas prendre le pas sur l'intérêt public et la sécurité routière.	ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, SH, AR, SG, GR, TG, TI, VD, NE, asa, bpa
113.22	Un nouveau retrait de permis après une restitution provisoire (car les résultats d'analyses ne sont pas encore disponibles au bout de dix jours ouvrés) ne fait de sens ni au regard de l'économie de procédure, ni d'un point de vue éducatif	LU, SZ, OW, GL, ZG, AR, GR, TI, VD, NE, asa

et préventif, et peut créer de la confusion chez les personnes concernées (qui ont souvent conscience de leur faute et acceptent le retrait de permis).

- | | | |
|--------|---|----|
| 113.23 | Le permis de conduire ne doit être restitué qu'à la demande de la personne concernée et non de manière automatique et forfaitaire. | TI |
| 113.24 | L'attestation de saisie remise aux personnes concernées doit contenir une motivation succincte (motif de la saisie par la police en vertu de l'art. 31 OCCR). | ZH |

Remarques

- | | | |
|--------|---|--------------------------------|
| 113.30 | La police ne peut et ne doit pas être tenue de soumettre un rapport de police à l'autorité chargée des retraits de permis dans un délai de dix jours dans le cadre d'un retrait ordonné à titre préventif (des éléments importants du rapport de police, tels que les résultats d'analyses forensiques de sang et d'urine ou les rapports d'accident ne sont souvent pas encore disponibles au bout de dix jours ouvrés ; le droit procédural cantonal impose parfois le droit d'être entendu). | UVS, CCCS, CCPCS, CDSVS, SCPVS |
|--------|---|--------------------------------|

Propositions

- | | | |
|--------|--|-----------------------------|
| 113.40 | <p>Proposition art. 30, al. 2, du projet OAC (suppression et remplacement) :</p> <p><i>Allemand (original) :</i></p> <p>² „Die kantonale Behörde verfügt (alternativ: „schnellstmöglich“ oder „so rasch als möglich“), auf Antrag der betroffenen Person innert 10 Arbeitstagen seit der polizeilichen Abnahme, mindestens den vorsorglichen Entzug. Wo die Entscheidungsgrundlagen bei gestelltem Antrag nicht fristgemäss vorliegen, hat die Behörde den Lernfahr- oder den Führerausweis der berechtigten Person zurückzugeben.“</p> <p><i>Français (original) :</i></p> <p>² « L'autorité cantonale prononce au moins le retrait préventif du permis, (alternative : « dès que possible » et) sur demande de la personne concernée, dans les dix jours ouvrés suivant la saisie par la police. Lorsqu'elle ne dispose pas des informations nécessaires dans le délai, l'autorité doit restituer le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire. »</p> | SZ, OW, GL, BL, GR, VD, asa |
| 113.41 | <p>Proposition art. 30, al. 2, du projet OAC (suppression et remplacement) :</p> <p>² „Die kantonale Behörde verfügt schnellstmöglich - auf Antrag der betroffenen Person innert 10 Arbeitstagen nach Erhalt der polizeilichen Abnahmedokumente - den vorsorglichen Entzug. Sie retourniert bei entsprechendem Antrag und ausgeräumten Zweifeln an der Fahreignung den Lernfahr- oder Führerausweis.“</p> <p>² « L'autorité cantonale prononce le retrait préventif dès que possible et, sur demande de la personne concernée, dans les dix jours ouvrés à compter de la réception des documents de police relatifs à la saisie. Si cette dernière en fait la demande et si les doutes quant à l'aptitude à la conduite ont été écartés, l'autorité lui restitue le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire. »</p> | BE |
| 113.42 | <p>Proposition art. 30, al. 2, du projet OAC (suppression et remplacement) :</p> <p>² „Die kantonale Behörde verfügt schnellstmöglich, auf Antrag der betroffenen Person innert 10 Arbeitstagen seit der polizeilichen Abnahme, mindestens den vorsorglichen Entzug.“</p> | AI |

² « L'autorité cantonale prononce au moins le retrait préventif dès que possible et, sur demande de la personne concernée, dans les dix jours ouvrés à compter de la saisie policière.

113.43 Proposition art. 30, al. 2, du projet OAC (remplacement) :

AR

² „Die Entzugsbehörde verfügt im Fall von polizeilich abgenommenen Lernfahr- oder Führerausweisen innert einer Frist von 10 Arbeitstagen ab Erhalt aller entscheidungsrelevanten Unterlagen mindestens den vorsorglichen Entzug. Wenn diese Frist nicht eingehalten werden kann, gibt sie den Ausweis auf Gesuch der betroffenen Person zurück.“

² « Pour les permis d'élève conducteur ou les permis de conduire saisis par la police, l'autorité chargée des retraits de permis ordonne au moins le retrait à titre préventif dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de tous les documents nécessaires à la prise de décision. Si ce délai ne peut être respecté, elle restitue le permis de conduire à la demande de la personne concernée. »

113.44 Proposition art. 30, al. 2, du projet OAC (adaptation) :

TI, NE

Allemand:

² „Verfügt die kantonale Behörde bei polizeilich abgenommenen und ihr übermittelten Lernfahr- oder Führerausweisen innert 10 Arbeitstagen seit der polizeilichen Abnahme nicht mindestens den vorsorglichen Entzug, hat sie auf Antrag der betroffenen Person den Lernfahr- oder den Führerausweis der berechtigten Person zurückzugeben.“

Français (original) :

² « Lorsque le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire a été saisi par la police et transmis à l'autorité cantonale, cette dernière est tenue, sur demande de la personne concernée, de le restituer à l'ayant droit si elle ne prononce pas au moins le retrait à titre préventif dans les dix jours ouvrés à compter de la saisie policière. »

Italien (original) :

² „Se entro dieci giorni lavorativi dal sequestro da parte della polizia di una licenza per allievo conducente o di una licenza di condurre l'autorità cantonale non dispone almeno la revoca preventiva, su richiesta dell'interessato deve restituire al titolare il documento trasmesso.“

113.45 Proposition art. 30, al. 2, du projet OAC (adaptation selon le droit en vigueur dans le canton d'AG) :

AG

² „Die kantonale Behörde hat bei polizeilich abgenommenen und ihr übermittelten Lernfahr- oder Führerausweisen innert 10 Arbeitstagen seit der polizeilichen Abnahme schriftlich mitzuteilen, ob sie den Lernfahr- oder den Führerausweis der berechtigten Person zurückgibt oder einbehält. Im letzteren Falle muss sie die berechnigte Person über deren Recht aufklären, eine anfechtbare Verfügung zu verlangen.“

² « Pour les permis d'élève conducteur ou permis de conduire saisis par la police, qui lui ont été transmis, l'autorité cantonale est tenue de communiquer par écrit, dans les dix jours ouvrés à compter de la saisie policière, si elle le restitue à l'ayant droit ou si elle le garde. Dans ce dernier cas, elle doit informer l'ayant droit de son droit d'exiger une décision sujette à recours. »

113.46 Proposition art. 30, al. 2, du projet OAC (remplacement) :

SG

	<p>² „Die Vollzugsbehörde hat schnellstmöglich, auf Antrag der betroffenen Person innert 14 Arbeitstagen seit der polizeilichen Abnahme, mindestens den vorsorglichen Entzug zu verfügen.“</p> <p>² « L'autorité d'exécution doit prononcer au moins le retrait préventif dès que possible et, sur demande de la personne concernée, dans les quatorze jours ouvrés à compter de la saisie policière.</p>	
113.47	<p>Proposition art. 30, al. 2, du projet OAC (suppression ou adaptation) :</p> <p>² „Verfügt die kantonale Behörde bei polizeilich abgenommenen und ihr übermittelten Lernfahr- oder Führerausweisen innert 20 Arbeitstagen seit der polizeilichen Abnahme nicht mindestens den vorsorglichen Entzug, hat sie den Lernfahr- oder den Führerausweis auf Antrag der berechtigten Person zurückzugeben.“</p> <p>² « Si l'autorité cantonale ne prononce pas au moins le retrait préventif du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire saisi par la police, qui lui a été transmis, dans les 20 jours ouvrés à compter de la saisie policière, elle le restitue à l'ayant droit. »</p>	LU
113.48	<p>Proposition art. 30, al. 2, du projet OAC (remplacement) :</p> <p><i>Allemand:</i></p> <p>² „In Fällen der polizeilichen Abnahme verfügt die zuständige Behörde so rasch wie möglich eine Entscheidung. Auf Antrag der betroffenen Person muss der Entzug spätestens innerhalb von 30 Tagen nach der polizeilichen Beschlagnahme verfügt werden; andernfalls wird der Lernfahrausweis oder der Führerschein zurückgegeben, bis die Entscheidung ergangen ist.“</p> <p><i>Français (original) :</i></p> <p>² « Dans les cas où la saisie a été opérée par la police, l'autorité compétente rend une décision dans les plus brefs délais. Si la personne le demande, la décision doit être rendue au plus tard dans les 30 jours suivant la saisie policière, faute de quoi le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est restitué jusqu'au rendu de la décision. »</p>	FR
113.49	<p>Proposition art. 30, al. 2, du projet OAC (complément) :</p> <p>² "Ausnahmen von der Frist sind möglich, wenn die Untersuchung der Rechtsmedizin den Konsum von illegalen Substanzen bestätigt hat, die Quantifizierung aber noch ausstehend ist. In diesem Fall kann der Ausweis bis zum Eintreffen der Resultate nicht zurückgegeben werden."</p> <p>² « Des dérogations au délai sont possibles lorsque l'examen de médecine légale a confirmé la consommation de substances illicites, mais que la quantification n'a pas encore été effectuée. Dans ce cas, le permis ne peut pas être restitué tant que les résultats ne sont pas connus. »</p>	RoadCross
113 491	<p>Proposition art. 30, al. 2, du projet OAC (suppression sans remplacement) :</p> <p>Supprimer l'alinéa.</p>	ZG

Réévaluation tous les trois mois (question 4)

Acceptez-vous que les personnes dont le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire a été retiré à titre préventif puissent désormais demander à l'autorité cantonale chargée des retraits de permis de réévaluer leur cas tous les trois mois (art. 30a, al. 1 et 2, du projet OAC) ?

Évaluation, remarques et propositions d'amendement

D'accord (coché « Oui » dans le questionnaire)

BS, PLR, UDC, PSS, USAM, USP, USS, CentrePatronal, VSSM, VSSA, ASETA, CommerceSuisse, VSBM, suissetec, transfair, metalsuisse, ACS, FMS, FREC, motosuisse, FRS, TCS, ASTAG, VFAS, Mobilité piétonne, SOB, transN, BLWE, FART, ATE, RoadCross, CSA, FSA

- | | | |
|--------|--|----------------------------------|
| 114.10 | Les investigations en vue d'une nouvelle évaluation de l'aptitude à la conduite doivent être accélérées (renforcer la sécurité juridique et le droit d'être entendu pour les conducteurs professionnels). | USS, Mobilité piétonne, CSA, FSA |
| 114.11 | Le réévaluation du retrait préventif doit avoir lieu tous les trois mois sur demande et non pas de manière obligatoire comme le prévoit le texte de la motion (atteinte aux droits de la personnalité, éviter des frais inutiles pour l'administration et les personnes concernées). | PLR, UDC, FMS |
| 114.12 | La réévaluation du retrait préventif ne doit pas engendrer de frais pour les personnes concernées (présomption d'innocence, atteinte aux droits de la personnalité, la personne concernée n'a pas à assumer l'état de fait). | FRS, ASTAG |

Pas d'accord (coché « Non » dans le questionnaire)

ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, GE, JU, asa, SPC

- | | | |
|--------|---|---|
| 114.20 | Une réévaluation institutionnalisée tous les trois mois n'apporte aucune valeur ajoutée par rapport à la situation actuelle, les personnes concernées pouvant d'ores et déjà demander une réévaluation ; aujourd'hui déjà, les autorités chargées des retraits de permis rendent immédiatement une nouvelle décision en cas de nouveaux résultats ; la réglementation proposée engendre des coûts supplémentaires pour les personnes concernées (sans nouvelles informations, la demande n'a guère de chances d'aboutir) et des charges supplémentaires pour les autorités chargées des retraits de permis (nombreuses évaluations <i>pro forma</i> sans nouvelles informations) ; les procédures parallèles augmenteront (les procédures judiciaires sont rarement achevées en trois mois) ; le manque de capacités des laboratoires et des médecins agréés pour le contrôle de l'aptitude à la conduite entraînera des délais plus longs. | ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, GE, JU, asa |
| 114.21 | Le « Guide aptitude à la conduite » de l'asa est plus efficace que l'art. 30a du projet OAC pour accélérer la procédure et améliorer la situation juridique des personnes concernées (un certificat du médecin de famille peut permettre la restitution du permis de conduire dans l'attente du résultat de l'évaluation de l'aptitude à la conduite). Ce guide, paru en novembre 2020, a été élaboré par l'Association des services des automobiles (asa) en collaboration avec l'Office fédéral des routes (OFROU). | OW, NW, GL, FR, SO, BL, AR, AI, GR, TG, TI, VD, NE, JU, asa |
| 114.22 | L'autorité chargée des retraits de permis doit être tenue de clore la procédure au bout de trois mois par un retrait de sécurité définitif plutôt que de procéder à une réévaluation du retrait préventif tous les trois mois (cela renforce également la pertinence de la statistique des mesures administratives ADMAS). | AG |

Propositions

114.40	Proposition art. 30, al. 1 et 2, du projet OAC (suppression sans remplacement) : Supprimer l'alinéa.	BE, LU, ZG
114.41	Proposition art. 30, al. 1 et 2, du projet OAC (complément) : „Die kantonale Behörde ist dazu verpflichtet, das Sicherungsentzugsverfahren innert angemessener Frist formell abzuschliessen.“ L'autorité cantonale est tenue de clore formellement la procédure de retrait de sécurité dans un délai raisonnable. »	AG

Délai pour décider de réévaluer (question 5)

Acceptez-vous que les autorités cantonales chargées des retraits de permis soient tenues, dans les 20 jours ouvrés suivant la réception d'une demande de réévaluation d'un retrait de permis à titre préventif, de décider du maintien de celui-ci ou de la restitution du permis à l'ayant droit au moyen d'une décision sujette à recours (art. 30a, al. 3, du projet OAC) ?

Évaluation, remarques et propositions d'amendement

D'accord (coché « Oui » dans le questionnaire)

SZ, OW, GL, ZG, FR, SO, BL, AI, SG, TI, NE, PLR, UDC, PSS, USAM, USP, USS, asa, CentrePatronal, VSSM, VSSA, ASETA, CommerceSuisse, VSBM, suissetec, transfair, metalsuisse, ACS, FMS, FREC, motosuisse, FRS, TCS, VFAS, Mobilité piétonne, SOB, transN, BLWE, FART, ATE, RoadCross, CSA, FSA

115.10	Si la nouvelle réglementation prévue à l'art. 30a, al. 1 et 2, du projet OAC est introduite, la réévaluation sera soumise à un délai de 20 jours.	SZ, OW, GL, FR, SO, BL, AI, SG, TI, NE, asa
115.11	La rapidité des sanctions suite à un comportement répréhensible accroît leur efficacité, une procédure équitable et transparente en augmentant l'acceptation par les personnes concernées (sécurité juridique).	USAM, Mobilité piétonne, FSA
115.12	Si les bases nécessaires à la prise de décision sont réunies, celle-ci est déjà rendue dans les cinq jours ouvrés.	ZG
115.13	Le délai doit être réduit de vingt à dix jours ouvrés.	FRS

Pas d'accord (coché « Non » dans le questionnaire)

ZH, BE, LU, UR, NW, BS, SH, AR, GR, AG, TG, VD, VS, GE, JU, ASTAG, bpa, SPC

115.20	Le délai de 20 jours ouvrés est trop court (les investigations nécessaires pour obtenir de nouvelles informations et la modification de la décision prennent souvent plus de temps, le délai suscitant alors de faux espoirs chez les personnes concernées).	AG, VS, GE, JU
115.21	Plutôt que d'imposer un délai fixe, il convient de traiter en priorité les cas présentant des éléments nouveaux, qui peuvent même éventuellement aboutir à une restitution du permis de conduire.	BS, AG
115.22	Si la nouvelle réglementation prévue à l'art. 30a, al. 1 et 2, du projet OAC est introduite, la réévaluation sera soumise à un délai de 20 jours.	GR
115.23	Un délai court systématique peut entraîner des problèmes de capacité pour les autorités chargées des retraits de permis.	ZH
115.24	Les personnes concernées peuvent aujourd'hui déjà demander une réévaluation (soumise à émolument).	UR
115.25	Les intérêts privés et la rapidité de la procédure ne doivent pas prendre le pas sur l'intérêt public et la sécurité routière.	bpa

115.26	Le délai doit être réduit de vingt à dix jours ouvrés (avec réévaluation automatique sans suite de frais pour les personnes concernées).	ASTAG
Remarques		
115.30	Les personnes concernées doivent avoir le droit d'être entendues avant que la décision ne soit rendue.	UVS, CDSVS, SCPVS
Propositions		
115.40	Proposition art. 30a, al. 3, du projet OAC (suppression) : Supprimer l'alinéa.	LU
115.41	Proposition art. 30a, al. 3, du projet OAC (complément) : <i>Allemand:</i> ³ „Die kantonale Behörde muss innerhalb von zehn Arbeitstagen nach Eingang des Gesuchs entscheiden, ob sie den präventiven Entzug aufrechterhält oder nicht. ...“ <i>Français (original) :</i> ³ « L'autorité cantonale doit se prononcer dans les dix jours ouvrés suivant la réception de la demande sur le maintien du retrait à titre préventif. ... »	FRS

Intérêt digne de protection (question 6)

Acceptez-vous que l'autorité cantonale ne puisse plus désormais garantir l'anonymat à un particulier souhaitant faire part de ses doutes quant à l'aptitude à la conduite d'une autre personne que si l'auteur de la communication apporte la preuve que son anonymat présente un intérêt digne de protection (art. 30b, al. 1, du projet OAC) ?

Évaluation, remarques et propositions d'amendement

D'accord (coché « Oui » dans le questionnaire)		
ZH, BE, LU, SZ, OW, NW, GL, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, NE, GE, PLR, UDC, PSS, USAM, USP, USS, CCCS, asa, CentrePatronal, VSSM, VSSA, ASETA, CommerceSuisse, VSBM, suissetec, transfair, metalsuisse, ACS, FMS, FREC, motosuisse, FRS, TCS, ASTAG, VFAS, SOB, transN, VBZ, FART, ATE, RoadCross		
116.10	La modification constitue une nette amélioration par rapport à l'état actuel, même si l'anonymat de l'auteur de la communication reste discutable du point de vue constitutionnel (atteinte massive aux libertés, fondé sur une ordonnance et non sur une loi).	SZ, OW, NW, GL, BL, AR, GR, TG, TI, NE, asa
116.11	L'intérêt digne de protection et la nécessité de l'anonymat devra être présumé pour les plus proches parents et le voisinage (divulgaration uniquement en cas de communication abusive dans le cadre de l'accès au dossier, les personnes concernées peuvent agir en justice pour le préjudice subi en cas de communication malveillante, les médecins devront également pouvoir se prévaloir de cet intérêt afin de préserver le lien de confiance).	BE, LU, FR, SH, GE
116.12	La définition de l'intérêt digne de protection ainsi que la procédure et les conséquences pour les personnes concernées ne sont pas claires (comme, par exemple, en cas de divulgation de l'identité en l'absence d'intérêt digne de protection lorsque l'autorité a mal évalué ledit intérêt).	AG, CentrePatronal, FRS, ASTAG
116.13	L'autorité ne doit pas devoir répondre des décisions qu'elle a rendues sur la base de fausses indications de la part de tiers (la situation d'une personne peut changer entre la première décision et la réévaluation).	BE, LU, SO, GE

116.14	L'utilité de la modification devra être vérifiée au bout de cinq ans (adapter à nouveau la réglementation en l'absence de diminution significative des « dénonciations téméraires »).	UDC, FMS
116.15	Le Conseil fédéral doit prévoir une indemnisation automatique des frais de procédure en cas de retrait injustifié.	PLR
116.16	Les communications abusives ayant certes été rendues plus difficiles, mais il est choquant qu'il incombe toujours aux personnes concernées de prouver leur innocence : il devrait appartenir à l'autorité de prouver leur culpabilité.	USAM

Pas d'accord (coché « Non » dans le questionnaire)

UR, ZG, VD, VS, JU, Mobilité piétonne, BLWE, CSA, FSA

116.20	La disposition actuelle a fait ses preuves et n'a posé aucune difficulté dans la pratique (les communications abusives sont rares).	UR, ZG, Mobilité piétonne, FSA
116.21	L'intérêt digne de protection et la nécessité de l'anonymat devra être présumé pour les proches parents et le voisinage (divulgarion uniquement en cas de dénonciation téméraire dans le cadre de l'accès au dossier, le dénonciateur sera connu en cas de dépôt d'une plainte pénale).	VS, JU
116.22	La définition de l'intérêt digne de protection ainsi que la procédure et les conséquences pour les personnes concernées ne sont pas claires.	VS, VD, JU
116.23	L'autorité ne doit pas répondre des décisions qu'elle a rendues sur la base de fausses indications de la part de tiers (la situation d'une personne peut changer entre la première décision et la réévaluation, l'État ne répond que si les fonctionnaires d'une instance inférieure ont agi de manière abusive).	ZG, VD
116.24	La garantie de l'anonymat est très importante et doit être maintenue.	CSA

Propositions

116.40	Proposition art. 30b, al. 1, du projet OAC (suppression sans remplacement ou adaptation) : Suppression de l'alinéa ou mise en œuvre fidèle de la motion Caroni (divulgarion de l'identité en cas de dénonciation téméraire).	BE
116.41	Proposition art. 30b, al. 1, du projet OAC (adaptation) : „Ist eine meldende Person verwandt in auf- oder absteigender Linie wird ihr auf ihren Wunsch hin Vertraulichkeit zugesichert. Ihre Identität darf auch im Rahmen von Administrativverfahren nicht preisgegeben werden.“ « Si l'auteur de la communication est un parent en ligne ascendante ou descendante, l'anonymat lui est garanti à sa demande. Son identité ne pourra pas non plus être divulguée dans le cadre de procédures administratives. »	LU
116.42	Proposition art. 30b, al. 1, du projet OAC (adaptation) : <i>Allemand:</i> 1 „... wenn er/sie dies beantragt und wenn er/sie das Vorliegen eines schutzwürdigen Interesses begründen kann.“ <i>Français (original) :</i> 1 «... s'il le demande et s'il peut justifier l'existence d'un intérêt digne de protection. »	FR
116.43	Proposition art. 30b, al. 3, du projet OAC (suppression) : Supprimer l'alinéa.	LU, ZG, VD

4.2 B. Mise en œuvre de la motion 17.3520 Graf-Litscher

« Non à une double sanction des conducteurs professionnels ! »

4.2.1 Projet d'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (projet OAC)

Autoriser les trajets professionnels (question 7)

Acceptez-vous que l'autorité cantonale puisse autoriser les personnes qui conduisent un véhicule durant plus de la moitié de leur temps de travail en moyenne hebdomadaire à effectuer des trajets nécessaires à l'exercice de leur profession pendant la durée du retrait d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire (art. 33, al. 5, du projet OAC) ?

Évaluation, remarques et propositions d'amendement

D'accord (coché « Oui » dans le questionnaire)

ZG, GR, AG, TI, PLR, UDC, PSS, USAM, USP, USS, CentrePatronal, VSSM, VSSA, ASETA, CommerceSuisse, FER, SEV, VSBM, suissetec, transfair, metalsuisse, FMS, FREC, VFAS, SOB, transN, VBZ, BLWE, ATE, CSA

217.10	Le cercle des personnes concernées doit être élargi aux catégories professionnelles qui conduisent un véhicule durant moins de la moitié de leur temps de travail (voyageurs de commerce, monteurs, techniciens de service, agriculteurs) ou qui conduisent des véhicules automobiles jusqu'à 45 km/h (motocycles exclus) à des fins professionnelles (agriculture).	USP, VSSM, VSSA, ASETA, CommerceSuisse, VSBM, suissetec, metalsuisse
217.11	La délimitation des personnes autorisées à effectuer des trajets professionnels pendant le retrait du permis est difficile à mettre en œuvre dans la pratique (charge administrative supplémentaire, vérification d'indications telles que « nécessité du permis de conduire » ou « trajets nécessaires à la profession » par la police et les autorités) et risque de mener à des abus (attestations de complaisance de l'employeur, fausses déclarations des indépendants). Une plus grande marge d'appréciation dans le système en cascade en cas d'infractions légères ou des sanctions en cas d'abus peuvent faciliter la mise en œuvre.	ZG, GR, AG, TI, CSA
217.12	Il faut réduire le risque de perte d'emploi suite au retrait du permis de conduire (pas davantage de privilèges, mais éviter une double sanction).	USAM, USS, PLR, PSS, SEV
217.13	Le principe de l'égalité de traitement ne doit pas être violé dans le cadre des retraits du permis de conduire. La réglementation proposée privilégie les conducteurs professionnels par rapport à d'autres groupes de personnes (problèmes de santé, mobilité réduite).	GR
217.14	La réglementation proposée permet de mieux englober les coursiers et les chauffeurs de taxi.	PSS
217.15	Les conditions applicables aux trajets autorisés ne doivent pas être définies par les cantons.	CentrePatronal

Pas d'accord (coché « Non » dans le questionnaire)

ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, TG, VD, VS, NE, GE, JU, UVS, CCCS, CDSVS, SCPVS, asa, FRS, ASTAG, Mobilité piétonne, BVB, FART, bpa, RoadCross, AVJ, SPC, FSA

217.20	Le principe de l'égalité de traitement ne doit pas être violé dans le cadre des retraits du permis de conduire. La réglementation proposée privilégie les conducteurs professionnels par rapport à d'autres groupes de personnes (problèmes de santé, mobilité réduite) et groupes professionnels (qui conduisent durant moins de la moitié du temps de travail, par exemple dans la construction, l'artisanat, l'horticulture, les voyageurs de commerce).	ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, TG, VD, VS, NE, JU, UVS, CDSVS, SCPVS, asa, RoadCross, AVJ, FSA
--------	---	---

217.21	L'effet éducatif et préventif de la mesure est en grande partie perdu, au détriment de la sécurité routière (restrictions de conduire uniquement le soir et le week-end, impression que l'on peut continuer à conduire après des infractions légères).	BE, UR, SZ, OW, NW, GL, FR, SO, BS, BL, AR, AI, SG, VD, VS, NE, JU, UVS, CCCS, CDSVS, SCPVS, asa, bpa, RoadCross, AVJ, FSA
217.22	On peut attendre des conducteurs professionnels une conduite respectueuse de la loi également en tant que particuliers (responsabilité plus importante dans la circulation routière, plus d'expérience dans la conduite de véhicules à moteur, conscience accrue de leur vulnérabilité face au retrait du permis de conduire).	UR, SZ, OW, NW, GL, FR, SO, BS, BL, AR, VD, VS, NE, JU, UVS, CDSVS, SCPVS, asa, Mobilité piétonne, BVB, bpa, AVJ
217.23	La délimitation des personnes autorisées à effectuer des trajets professionnels pendant le retrait du permis est difficile à mettre en œuvre dans la pratique (charge administrative supplémentaire, clarifications laborieuses pour identifier les trajets professionnels autorisés, saisie dans le système d'information relatif à l'admission à la circulation SIAC et dans FABER, vérification d'indications telles que « besoin du permis de conduire » ou « trajets nécessaires à la profession » par la police et les autorités) et risque de mener à des abus (attestations de complaisance de l'employeur, fausses déclarations ou allégations telles que « trajet de prospection » chez les indépendants).	BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, TG, VD, VS, NE, GE, JU, UVS, CCCS, CDSVS, SCPVS, asa, bpa, RoadCross
217.24	Du point de vue de la toxicologie forensique et de la médecine du trafic, il convient de s'abstenir de tout trajet durant un retrait de permis.	BS
217.25	Les personnes qui se sont vu retirer un permis d'élève conducteur ou un permis de conduire provisoire dans une catégorie de véhicule donnée ne doivent pas pouvoir bénéficier d'une autorisation exceptionnelle pour les trajets professionnels dans cette catégorie.	LU
217.26	Le cercle des personnes concernées doit être élargi aux catégories professionnelles qui conduisent un véhicule durant moins de la moitié de leur temps de travail (voyageurs de commerce, monteurs, techniciens de service, agriculteurs) afin de permettre à ces personnes de se maintenir sur le marché du travail en cas de retrait de permis.	FRS, ASTAG
217.27	Les trajets nécessaires à l'exercice de la profession doivent être autorisés uniquement pour les personnes qui se soumettent à un examen psychologique et qui sont disposées à suivre une éventuelle thérapie (sur le modèle du programme AntiSkid dans l'aviation).	Mobilité piétonne
217.28	L'objectif de la motion 17.3520 Graf-Litscher pourrait également être atteint en adaptant d'autres textes légaux (droit au travail plutôt que droit aux trajets professionnels).	FR
217.29	L'autorité cantonale peut aujourd'hui déjà, en vertu de l'art. 16, al. 3, LCR, réduire la durée du retrait pour les personnes qui ont besoin du permis de conduire pour des raisons professionnelles (en tenant compte de la faute), ou les personnes peuvent négocier des périodes favorables pour le retrait du permis.	SO, SH, GE, bpa, AVJ
217.291	Les conducteurs professionnels actifs dans le transport de personnes doivent être exclus de la réglementation (responsables de la sécurité des passagers,	BVB

l'employeur doit être informé des infractions commises par les conducteurs professionnels, risques en matière de responsabilité civile pour l'employeur).

- | | | |
|---------|--|----|
| 217.292 | La réglementation ne profitera qu'aux personnes ayant fait l'objet d'un retrait de permis de conduire ou de mesures administratives au cours des deux dernières années, faute de quoi le permis de conduire ne sera pas retiré en cas d'infraction légère. | SO |
|---------|--|----|

Propositions

- | | | |
|--------|---|---|
| 217.40 | <p>Proposition art. 33, al. 5, du projet OAC (complément) :</p> <p>⁵ „Die kantonale Behörde kann Personen, die im Durchschnitt einer Woche mehr als die Hälfte ihrer Arbeitszeit ein Fahrzeug führen, sowie Handelsreisende und Personen, welche ihrer Haupttätigkeit alleine ausserhalb des Firmensitzes ausführen und dafür ein beschriftetes Firmenfahrzeug führen, die Fahrten zur Berufsausübung während der gesamten Dauer des Lernfahr- oder des Führerausweisentzugs erlauben.“</p> <p>⁵ « L'autorité cantonale peut autoriser les personnes qui conduisent un véhicule durant plus de la moitié de leur temps de travail en moyenne hebdomadaire, ainsi que les voyageurs de commerce et les personnes qui exercent leur activité principale seules hors du siège de l'entreprise et conduisent à cet effet un véhicule aux couleurs de l'entreprise, à effectuer des trajets nécessaires à l'exercice de leur profession pendant toute la durée du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire. »</p> | <p>VSSM, VSSA,
Commercesuisse,
VSBM, suissetec,
metalsuisse</p> |
| 217.41 | <p>Proposition art. 33, al. 5, du projet OAC (suppression et remplacement) :</p> <p><i>Allemand:</i></p> <p>⁵ „...Fahrten zwischen Wohnung und Arbeitsplatz fallen nicht in den Geltungsbereich dieser Massnahme Sie legt die Einzelheiten der erlaubten Fahrten in ihrer Verfügung fest. ...“</p> <p><i>Français (original) :</i></p> <p>⁵ « ...Les trajets entre le domicile et le lieu de travail ne rentrent pas dans le champ d'application de cette mesure Elle définit les modalités de trajets autorisés dans sa décision. ... »</p> | <p>CentrePatronal</p> |
| 217.42 | <p>Proposition art. 33, al. 5, du projet OAC (adaptation) :⁵ „Die kantonale Behörde kann Personen, die beruflich auf das Führen eines Fahrzeugs angewiesen sind, Fahrten zur Berufsausübung während der gesamten Dauer des Lernfahr- oder des Führerausweisentzugs erlauben. ...“</p> <p>⁵ « L'autorité cantonale peut autoriser les personnes qui ont besoin de conduire un véhicule pour exercer leur profession à effectuer des trajets nécessaires à l'exercice de leur profession pendant toute la durée du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire. ... »</p> | <p>ASTAG</p> |
| 217.43 | <p>Proposition art. 33, al. 5, du projet OAC (complément) :</p> <p>⁵ „d. wenn sich die Person verkehrspsychologisch abklären lässt und dann, wenn notwendig, auch therapieren lässt.“</p> <p>⁵ « d. si la personne se soumet à un examen de psychologie puis, si nécessaire, suit une thérapie. »</p> | <p>Mobilité piétonne</p> |
| 217.44 | <p>Proposition art. 33, al. 5, du projet OAC (adaptation) :⁵ „Die kantonale Behörde kann Personen, die im Durchschnitt einer Woche mehr als die Hälfte ihrer Arbeitszeit ein Fahrzeug führen und dabei nicht überwiegend im Personentransport tätig sind, Fahrten zur Berufsausübung während der gesamten</p> | <p>BVB</p> |

Dauer des Lernfahr- oder des Führerausweisentzugs erlauben. ..."

⁵ « L'autorité cantonale peut autoriser les personnes qui conduisent un véhicule durant plus de la moitié de leur temps de travail en moyenne hebdomadaire, **sans que leur activité principale ne consiste en le transport de personnes**, à effectuer des trajets nécessaires à l'exercice de leur profession pendant toute la durée du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire. ... »

217.45	Proposition (définition) : Introduire la définition « Permettre le retrait du permis de conduire avec sursis » conformément à la motion 19.4403 et permettre le retrait du permis de conduire avec sursis dans le domaine de la circulation routière par analogie à la possibilité d'une peine avec sursis en droit pénal (comme proposé par le Tribunal fédéral).	RoadCross
--------	---	-----------

Infraction légère (question 8)

Acceptez-vous que l'autorité cantonale puisse autoriser que des trajets nécessaires à l'exercice de la profession soient effectués uniquement si elle retire le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire à la suite d'une infraction légère, mais jamais par exemple en cas de retrait de permis pour une infraction moyennement grave ou grave, telle qu'une conduite avec $\geq 0,4$ mg/l (0,8 pour mille) ou sous l'emprise de stupéfiants (art. 33, al. 5, let. a, du projet OAC) ?

Évaluation, remarques et propositions d'amendement

D'accord (coché « Oui » dans le questionnaire)		
ZH, BE, LU, SZ, OW, GL, ZG, FR, BL, AI, SG, GR, AG, TI, VD, VS, NE, JU, PLR, UDC, PSS, USAM, USP, USS, UVS, CDSVS, SCPVS, asa, CentrePatronal, ASETA, SEV, suissetec, transfair, FMS, FREC, Mobilité piétonne, SOB, transN, VBZ, BLWE, ATE, RoadCross, CSA, FSA		
218.10	Si la nouvelle réglementation de l'art. 33, al. 5, du projet OAC est introduite, elle doit se limiter aux infractions légères.	ZH, LU, SZ, OW, GL, FR, BL, AI, SG, TI, VS, NE, JU, asa, RoadCross
218.11	Le retrait du permis de conduire pour un mois suite à une infraction légère a peu d'influence sur le risque de perte d'emploi (le moment du retrait du permis peut être négocié dans un délai d'exécution de six mois).	VD, NE, RoadCross
218.12	Le privilège pour les trajets professionnels ne doit s'appliquer qu'en cas d'infraction aux règles de la circulation comportant une mise en danger légère (au sens de l'art. 16a, al. 1, let. a, LCR) et non en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie non qualifié, de non-respect de l'interdiction de consommer de l'alcool ou d'infractions moyennement graves et graves.	BE, SEV
218.13	Le privilège pour les trajets professionnels est proportionné (une infraction légère est vite arrivée, pas de pertes d'emploi inutiles).	USAM, USS
218.14	Pour les personnes travaillant dans l'agriculture, les trajets nécessaires à l'exercice de leur profession doivent être autorisés même en cas d'infraction moyennement grave (la vitesse des véhicules agricoles est limitée à 30-40 km/h).	USP
218.15	Un programme AntiSkid permet éventuellement de renoncer à la disposition de l'art. 33, al. 5, let. a, du projet OAC.	Mobilité piétonne

218.16	L'employeur doit être informé automatiquement lors de l'octroi d'une autorisation pour des trajets nécessaires à l'exercice de la profession pendant un retrait de permis (ne pas mettre en danger la sécurité routière).	ATE
--------	---	-----

Pas d'accord (coché « Non » dans le questionnaire)

UR, NW, SO, BS, SH, AR, TG, GE, VSSM, VSSA, CommerceSuisse, FER, VSBM, metalsuisse, FRS, ASTAG, VFAS, BVB, FART, bpa, AVJ, SPC

218.20	Si la nouvelle réglementation de l'art. 33, al. 5, du projet OAC est introduite, elle doit se limiter aux infractions légères.	BS, bpa
--------	--	---------

218.21	Le retrait du permis de conduire pour un mois suite à une infraction légère a peu d'influence sur le risque de perte d'emploi (le moment du retrait du permis peut être négocié dans un délai d'exécution de six mois).	GE
--------	---	----

218.22	Les infractions légères et moyenne graves doivent être examinées de manière différenciée.	VSSM, VSSA, CommerceSuisse, VSBM, metalsuisse
--------	---	---

218.23	Les infractions moyennement graves ou graves doivent également être couvertes (apprécier au cas par cas, les infractions en matière de temps de travail/de repos, d'arrimage du chargement ou de défauts techniques sont rapidement de gravité moyenne, la différence entre 74 ou 75 km/h en zone 50 est décisive pour le retrait du permis de conduire pendant un mois ou trois mois).	FER, FRS, ASTAG, VFAS
--------	---	-----------------------

218.24	Les conducteurs professionnels actifs dans le transport de personnes doivent être exclus de la condition d'une infraction légère au maximum (responsables de la sécurité des passagers) ; dans tous les autres cas, la réglementation est adéquate.	BVB
--------	---	-----

218.25	L'élément central est le point de vue des victimes et de la circulation routière, raison pour laquelle tous les conducteurs doivent être traités sur un pied d'égalité (indépendamment des causes subjectives de l'infraction).	bpa
--------	---	-----

Remarques

218.30	Perte possible de l'effet préventif de la menace du retrait de permis. Une approche restrictive est souhaitable.	CCCS
--------	--	------

Propositions

218.40	Proposition art. 33, al. 5, let. a, du projet OAC (complément) :	FRS, ASTAG
--------	--	------------

Allemand (original):

⁵ „a. wegen einer leichten oder mittelschweren Widerhandlung nach Artikel 16a oder 16b SVG entzogen wird;“

Français (original) :

⁵ « a. ait été retiré à la suite d'une infraction légère ou moyennement grave au sens de l'art. 16a ou de l'art. 16b LCR ; [...] ; »

218.41	Proposition art. 33, al. 5, let. a, du projet OAC (complément) :	BE
--------	--	----

⁵ „a. Wegen einer leichten Widerhandlung nach Artikel 16a Absatz 1 Buchstabe a SVG entzogen wird;“

⁵ « a. ait été retiré en raison d'une infraction légère au sens de l'art. 16a, al. 1, let. a, LCR ; »

218.42	Proposition (définition) :	RoadCross
--------	----------------------------	-----------

Introduire la définition « Permettre le retrait du permis de conduire avec sursis » conformément à la motion 19.4403 et permettre le retrait du permis de conduire avec sursis dans le domaine de la circulation routière par analogie à la possibilité d'une peine avec sursis en droit pénal (comme proposé par le Tribunal fédéral).

Cinq ans sans retrait de permis (question 9)

Acceptez-vous que l'autorité cantonale puisse autoriser que des trajets nécessaires à l'exercice de la profession soient effectués uniquement si le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire n'a pas été retiré plus d'une fois au cours des cinq années précédentes (art. 33, al. 5, let. c, du projet OAC) ?

Évaluation, remarques et propositions d'amendement

D'accord (coché « Oui » dans le questionnaire)

ZH, BE, LU, SZ, OW, GL, ZG, FR, BL, AI, SG, GR, AG, TI, VD, VS, NE, JU, PLR, UDC, PSS, USAM, USP, USS, UVS, CSSP, CDSVS, SCPVS, GVGR, IAS, SDUR, AGV, asa, CentrePatronal, ASETA, SEV, suissetec, transfair, FMS, FREC, Mobilité piétonne, SOB, transN, VBZ, BLWE, ATE, RoadCross, CSA, FSA

219.10	Si la nouvelle réglementation de l'art. 33, al. 5, du projet OAC est introduite, elle doit se limiter à un retrait de permis au maximum au cours des cinq années précédentes.	ZH, BE, SZ, OW, GL, FR, BL, AI, SG, TI, VS, NE, JU, asa
219.11	Le cercle des personnes concernées doit être élargi aux membres des organisations d'urgence et d'intervention (sapeurs-pompiers, ambulanciers, police, protection civile) qui conduisent des véhicules moins de la moitié de leur temps de travail (sécurité publique, ressources humaines limitées).	CSSP, GVGR, IAS, SDUR, AGV
219.12	Sous l'angle de la sécurité routière, il n'est pas logique d'octroyer aux conducteurs professionnels récidivistes (retrait du permis de conduire en vertu de l'art. 16a, al. 2, LCR) une autorisation d'effectuer des trajets professionnels.	LU
219.13	Cette réglementation garantit que les conducteurs professionnels jouissent d'une réputation irréprochable en matière de circulation.	SEV
219.14	Le privilège pour les trajets professionnels est proportionné (pas de pertes d'emploi inutiles).	USS
219.15	L'employeur doit être informé automatiquement lors de l'octroi d'une autorisation pour des trajets nécessaires à l'exercice de la profession pendant un retrait de permis (ne pas mettre en danger la sécurité routière).	ATE

Pas d'accord (coché « Non » dans le questionnaire)

UR, NW, SO, BS, SH, AR, TG, GE, VSSM, VSSA, CommerceSuisse, FER, VSBM, metalsuisse, FRS, ASTAG, VFAS, BVB, FART, bpa, AVJ, SPC

219.20	Si la nouvelle réglementation de l'art. 33, al. 5, du projet OAC est introduite, elle doit se limiter à un retrait de permis au maximum au cours des cinq années précédentes, ne permettre aucun retrait ou réduire le délai du retrait à un mois.	BS, bpa
219.21	Les infractions légères et moyennement graves doivent être examinées de manière différenciée (délai de trois ans en cas d'infraction légère, délai de cinq ans en cas d'infraction moyennement grave).	VSSM, VSSA, CommerceSuisse, VSBM, metalsuisse

219.22	Pour les conducteurs professionnels, la période doit être réduite à trois ans ou le nombre maximal de retraits doit être porté à deux (plus de temps passé au volant augmente le risque d'infraction).	FER, FRS, ASTAG
219.23	Les conducteurs professionnels actifs dans le transport de personnes doivent être exclus de la condition d'un retrait de permis au cours des cinq années précédentes (responsables de la sécurité des passagers) ; dans tous les autres cas, la réglementation est adéquate.	BVB

Remarques

219.30	Perte possible de l'effet préventif de la menace du retrait de permis. Une approche restrictive est souhaitable.	CCCS
--------	--	------

Propositions

219.40	<p>Proposition art. 33, al. 5 et 6, du projet OAC (complément) :</p> <p>⁷ „Die Bestimmungen von Absatz 5 und Absatz 6 sind analog auch für Personen anwendbar, welche als Angehörige einer Einsatzorganisation des Bevölkerungsschutzes (Feuerwehr, Sanität, Polizei, Zivilschutz) Fahrzeuge führen. Ihnen kann die kantonale Behörde auf Antrag – und mit Zustimmung der entsprechenden Einsatzorganisation – das Führen eines Einsatzfahrzeuges während der Dauer eines Lernfahr- oder Führerausweisentzug erlauben, sofern die Voraussetzungen zum Ausweisentzug nach Absatz 5 erfüllt sind.“</p> <p>⁷ « Les dispositions des alinéas 5 et 6 s'appliquent également par analogie aux personnes qui conduisent des véhicules en tant que membres d'une organisation d'intervention pour la protection de la population (sapeurs-pompiers, ambulances, police, protection civile). Sur demande et avec l'accord de l'organisation d'intervention concernée, l'autorité cantonale peut les autoriser à conduire un véhicule d'intervention pendant la durée d'un retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, pour autant que les conditions relatives au retrait du permis prévues à l'al. 5 soient remplies. »</p>	CSSP, GVGR, IAS, SDUR, AGV
219.41	<p>Proposition art. 33, al. 5, let. c, du projet OAC (adaptation) :</p> <p><i>Allemand (original):</i> ⁵ „c. in den vorangegangenen drei Jahren nicht mehr als einmal entzogen worden ist.“ alternativ: „c. in den vorangegangenen fünf Jahren nicht mehr als zweimal entzogen worden ist.“</p> <p><i>Français (original) :</i> ⁵ « c. n'ait pas été retiré plus d'une fois au cours des trois années précédentes. » alternative : « c. n'ait pas été retiré plus de deux fois au cours des cinq années précédentes. »</p>	FRS, ASTAG
218.42	<p>Proposition (définition) :</p> <p>Introduire la définition « Permettre le retrait du permis de conduire avec sursis » conformément à la motion 19.4403 et permettre le retrait du permis de conduire avec sursis dans le domaine de la circulation routière par analogie à la possibilité d'une peine avec sursis en droit pénal (comme proposé par le Tribunal fédéral).</p>	RoadCross

4.3 Autres remarques et propositions d'amendement

Une autre proposition s'est ajoutée aux remarques et propositions formulées dans le questionnaire. Bien que présentant une similitude thématique avec la présente consultation, elle n'est pas explicitement abordée dans le questionnaire.

Proposition supplémentaire

410.00	Proposition relative à une réglementation spéciale pour le permis de conduire de la catégorie C1 pour les fonctionnaires de police (adaptation de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière OAC) : Les fonctionnaires de police conduisant des véhicules lourds doivent être traités de la même manière que le sont les sapeurs-pompiers , les véhicules blindés de transport de troupe (GMTF, « Duro ») doivent pouvoir être conduits avec la sous-catégorie C1, c'est-à-dire sans un permis de conduire pour camions d'un poids total supérieur à 7500 kg.	CCPCS
--------	--	-------

Annexe : Participants à la procédure de consultation

Abréviation	Désignation	GT
Cantons		
ZH	Canton de Zurich	11
BE	Canton de Berne	11
LU	Canton de Lucerne	11
UR	Canton d'Uri	11
SZ	Canton de Schwyz	11
OW	Canton d'Obwald	11
NW	Canton de Nidwald	11
GL	Canton de Glaris	11
ZG	Canton de Zoug	11
FR	Canton de Fribourg	11
SO	Canton de Soleure	11
BS	Canton de Bâle-Ville	11
BL	Canton de Bâle-Campagne	11
SH	Canton de Schaffhouse	11
AR	Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures	11
AI	Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures	11
SG	Canton de Saint-Gall	11
GR	Canton des Grisons	11
AG	Canton d'Argovie	11
TG	Canton de Thurgovie	11
TI	Canton du Tessin	11
VD	Canton de Vaud	11
VS	Canton du Valais	11
NE	Canton de Neuchâtel	11
GE	Canton de Genève	11
JU	Canton du Jura	11
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale		
PLR	PLR. Les Libéraux-Radicaux	21
PSS	Parti socialiste suisse	21
UDC	Union démocratique du centre	21
Associations faitières suisses des communes, des villes et des régions de montagne		
UVS	Union des villes suisses	12
Associations faitières suisses de l'économie		
USP	Union suisse des paysans	31
USS	Union syndicale suisse	31
USAM	Union suisse des arts et métiers	31
Laboratoires et experts agréés par l'Office fédéral des routes		
Autres milieux intéressés		
ACS	Automobile Club de Suisse	51
CCCS	Communauté de travail des chefs des polices de circulation routière de Suisse et de la Principauté du Liechtenstein	13
AGV	Aargauische Gebäudeversicherung, Feuerwehr	13
asa	Association des services des automobiles	14
AVJ	Association Au volant jamais !	81
ASTAG	Association suisse des transports routiers	51
bpa	Bureau de prévention des accidents	81
BLWE	Busbetrieb Lichtensteig - Wattwil - Ebnat-Kapptel	61
BVB	Basler Verkehrs-Betriebe	61
CentrePatronal	Centre patronal	31
FART	Ferrovie Autolinee Regionali Ticinesi SA	61

Abréviation	Désignation	GT
FER	Fédération des Entreprises Romandes	31
CSSP	Coordination suisse des sapeurs-pompiers	13
FMS	Fédération motocycliste suisse	51
FREC	Fédération romande des écoles de conduite	51
FRS	routesuisse – Fédération routière suisse	51
Mobilité piétonne	Mobilité piétonne Suisse	61
GVGR	Gebäudeversicherung Graubünden, Feuerwehr	13
CommerceSuisse	Commerce Suisse	31
IAS	Interassociation de sauvetage	13
CCPCS	Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse	13
CDSVS	Conférence des directrices et directeurs de la sécurité des villes suisses	13
metalsuisse	Association faïtière de la construction en acier, de la construction en métal et de la construction de façades	31
motosuisse	motosuisse – Association des importateurs suisses de motos et scooters	51
RoadCross	RoadCross Suisse – Fondation pour la sécurité routière	81
FSA	Fédération suisse des aveugles et malvoyants	81
SDUR	Sicherheitsdirektion Uri, Feuerwehr	13
SEV	Syndicat du personnel des transports	31
SOB	Schweizerische Südostbahn AG	61
CSA	Conseil suisse des aînés	81
suissetec	Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment	31
ASETA	Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture	31
SCPVS	Société des chefs des polices des villes de Suisse	13
TCS	Touring Club Suisse	51
transfair	Syndicat pour le Service public Suisse	31
transN	Transports Publics Neuchâtelois SA	61
VBZ	Verkehrsbetriebe Zürich	61
ATE	Association transports et environnement	71
VFAS	Association suisse du commerce automobile indépendant	51
SPC	Société suisse de psychologie de la circulation	81
VSBM	Association suisse de l'industrie des machines de chantier	31
VSSA	Verein Schweizer Stadion- und Arenabetreiber	31
VSSM	Verband Schweizerischer Schreinermeister	31

Remarques :

Aucun avis n'a été reçu de la part des destinataires « Laboratoires et experts agréés par l'Office fédéral des routes ».

GT = Code du groupe thématique des participants

- 11 Cantons
- 12 Villes, communes
- 13 Services d'urgence cantonaux et intercantonaux
- 14 Organisations intercantionales des transports
- 21 Partis politiques
- 31 Économie, artisanat, agriculture
- 41 Laboratoires
- 51 Voiture, motorcycle, trafic poids lourds, école de conduite
- 61 Cycles, mobilité douce, transports publics
- 71 Environnement, climat, énergie
- 81 Sécurité routière, santé, affaires sociales